

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1^{re} Législature2^e SESSION ORDINAIRE DE 1961-1962COMPTE RENDU INTEGRAL — 53^e SEANCE2^e Séance du Mercredi 4 Juillet 1962.

SOMMAIRE

1. — Constitution d'une commission spéciale (p. 2193).
2. — Fixation de l'ordre du jour (p. 2193).
MM. Lambert, Sammarcelli.
Adoption de l'ordre du jour complémentaire.
3. — Enseignement agricole. — Suite de la discussion d'un projet de loi de programme (p. 2195).
M. Nader.
Article unique (suite).
Amendements n° 8 de M. du Halgouet et n° 6 de MM. Csncé et Waldeck Rochet : MM. du Halgouet, Cance, Grasset-Morel, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges ; Pisani, ministre de l'agriculture. — Rejet de l'amendement n° 8 après retrait de l'amendement n° 8.
Amendement n° 1 de la commission des finances et sous-amendement n° 9 de M. Boscary-Monservin et plusieurs de ses collègues : MM. Gabelle, rapporteur de la commission des finances ; Boscary-Monservin, René Schmitt, le ministre de l'agriculture, Hoguet.
Rappel au règlement : MM. Moulin, le président.
M. Charvet.
Adoption du sous-amendement n° 9 et de l'amendement n° 1 complété.
Amendement n° 7 de M. Hoguet et plusieurs de ses collègues : MM. le rapporteur, Hoguet. — Satisfait.
L'article unique est réservé.
Articles additionnels.
Amendement n° 2 de la commission de la production et des échanges : MM. Grasset-Morel, rapporteur pour avis ; le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — L'amendement, retiré, est repris par M. Deschizeaux et adopté.
Amendements n° 4 de M. de Villeneuve et n° 12 de M. Cerneau : MM. de Villeneuve, Cerneau, le rapporteur, le ministre de l'agriculture, Sagette. — Retrait de l'amendement n° 12 et rejet de l'amendement n° 4.
Adoption de l'article unique, devenu l'article premier.
Explications de vote : MM. Juszkewski, de Poulpiquet, le ministre de l'agriculture, Darchicourt. — Adoption de l'ensemble du projet de loi.
4. — Dépôt d'un projet de loi (p. 2204).
5. — Dépôt de rapports (p. 2204).
6. — Dépôt d'avis (p. 2204).
7. — Ordre du jour (p. 2204).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN MONTALAT,
vice-président.

La séance est ouverte à vingt et une heures trente minutes.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

CONSTITUTION D'UNE COMMISSION

M. le président. J'informe l'Assemblée que les candidatures présentées par les groupes pour la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825), ont été affichées aujourd'hui 4 juillet, à 20 heures, et seront publiées au *Journal officiel* du 5 juillet.

Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition signée de 30 députés au moins n'est déposée à la présidence dans le délai d'un jour franc suivant cet affichage.

— 2 —

FIXATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra à partir de ce soir jusqu'au jeudi 19 juillet inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement.

Ce soir :

Suite et fin du projet sur l'enseignement agricole.

Jeudi 5 juillet, après-midi :

Examen d'une demande de levée d'immunité parlementaire ;

Troisième lecture du projet sur les zones à urbaniser par priorité ;

Projet relatif aux droits de timbre et d'enregistrement.

Mardi 10 juillet, après-midi et mercredi 11 juillet, après-midi et soir :

Collectif 1962, ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 12 juillet, après-midi et soir :

Ratification de la cession d'établissements de l'Inde ;

Expropriation pour construction d'autoroutes ;

Commission de cassation des dommages de guerre ;

Projet, adopté par le Sénat, relatif à l'organisation générale de la défense ;

Projet, adopté par le Sénat, visant les infractions à la législation sur le service de défense ;

Projet, adopté par le Sénat, sur les victimes d'accidents lors de séances d'instruction militaire ;

Projet de loi concernant le changement d'arme des officiers d'active ;

Projet de loi, adopté par le Sénat, sur la protection du patrimoine historique ;

Suite du projet de loi sur les droits de timbre et d'enregistrement ;

Suite du projet de loi sur le régime fiscal de la Corse.

Mardi 17 juillet, après-midi et soir, et mercredi 18 juillet, après-midi et soir :

Discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole.

Jeudi 19 juillet, après-midi et soir :

Projet sur l'élection aux conseils d'administration des caisses de sécurité sociale ;

Projets, adoptés par le Sénat, concernant deux conventions sur les Pyrénées ;

Projet, adopté par le Sénat, sur la cessation des paiements des coopératives ;

Suite du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole ;

Suite du projet de loi sur les droits de timbre et d'enregistrement ;

Suite du projet de loi sur le régime fiscal de la Corse, étant entendu que la suite du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole sera inscrite, si elle n'est pas achevée avant, en tête de la séance du soir, le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

A partir du mardi 17 juillet, le Gouvernement pourra interrompre les discussions en cours pour demander l'examen des deuxièmes lectures et navettes éventuelles.

II. — Questions orales

inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 6 juillet, jusqu'à dix-neuf heures :

Cinq questions orales sans débat : celles jointes de MM. Billoux et Darchicourt, celles de M. Le Douarec (deux questions) et Habib-Deloncle.

Trois questions orales avec débat : deux questions jointes de M. Godonnèche et celle de M. Japiot.

Vendredi 13 juillet, jusqu'à dix-neuf heures :

Cinq questions orales sans débat : celles de MM. Charret, Hortache (deux questions), Frédéric-Dupont et Habib-Deloncle.

Quatre questions orales avec débat : celles de MM. Dalbos (deux questions), Liogler et Fanton.

Le texte de ces questions sera publié en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée.

La conférence des présidents propose :

1° D'inscrire à l'ordre du jour du jeudi 5 juillet, après-midi, immédiatement après l'examen de la demande de levée d'immunité parlementaire, le vote sur la prise en considération de l'opposition formulée contre une nomination à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2° De tenir séance mardi 10 juillet, soir, pour la discussion des propositions concernant :

Les dégâts causés aux cultures par les sangliers et le gibier ;

Le plan cynégétique ;

La modification du code électoral ;

La profession d'opticien-lunetier détaillant ;

L'aide sociale aux aveugles et grands infirmes.

Sur l'ordre du jour complémentaire, la parole est à M. Lambert.

M. Bernard Lambert. Je voudrais rappeler l'importance de la crise qui secoue actuellement le monde agricole.

Le Gouvernement avait promis de déposer, au début de juin, un projet de loi-cadre complémentaire à la loi d'orientation. Nous sommes au début de juillet et ce projet vient seulement d'être déposé en blanc sur le bureau de l'Assemblée.

Compte tenu du programme de travail de l'Assemblée nationale et de l'importance de ce projet de loi, il semble difficile que celui-ci puisse être voté au cours de la présente session.

Les agriculteurs se demandent si l'Assemblée ne va pas se séparer, comme ce fut le cas l'an dernier, avant d'en terminer avec le vote des textes proposés par le Gouvernement et réclamés par la profession. Une telle attitude aurait certainement de graves répercussions et risquerait de susciter des manifestations telles que celles dont l'Ouest vient d'être le théâtre, et dont nous devons à tout prix éviter le renouvellement.

C'est pourquoi je demande au Gouvernement de tout mettre en œuvre, soit pour accélérer la procédure de discussion, soit pour prévoir une prolongation suffisante de la présente session, afin que le projet de loi-cadre soit voté avant la séparation des Assemblées. Les agriculteurs ne supporteraient certainement pas d'être bernés une nouvelle fois par des promesses non tenues. (Applaudissements.)

M. le président. La parole est à M. Sammarcelli.

M. Marcel Sammarcelli. Mesdames, messieurs, à l'occasion de l'inscription à l'ordre du jour de la suite de la discussion du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse, je rappelle qu'au cours de la séance du mercredi 27 juin M. le ministre des finances déclarait :

« Si je souhaite que deux efforts soient accomplis pour que ce problème trouve une solution positive, c'est-à-dire dans les faits et non dans les séances, d'ici la fin de la session, comme premier effort il faudrait que la commission des finances puisse examiner à très bref délai les amendements déposés par M. Sammarcelli et auxquels le Gouvernement était prêt à donner son accord dès la séance de ce soir. Le second effort consisterait à demander à la conférence des présidents, et je m'y emploierai, l'inscription de la suite du débat à l'ordre du jour de l'Assemblée avant la fin de la session, de telle sorte que, par la discipline de tous ceux qui y sont intéressés, il puisse dans un délai raisonnable être mené à son véritable terme. »

Ces déclarations du ministre des finances condamnent à la fois et la date choisie et l'ordre donné — à la demande, d'ailleurs, de M. le ministre des finances — au projet fiscal qui intéresse la Corse, certes, mais qui m'intéresse personnellement parce que je crois que le vote de ce projet aura pour effet de mettre fin

à un contentieux très irritant — j'emploie les termes mêmes dont s'est servi M. le ministre des finances — et qui trouble profondément la population corse.

La date choisie me conduit à penser que ce problème ne sera pas tranché avant la fin de la session. Ce retard, non seulement sera préjudiciable aux intérêts de la Corse, mais portera atteinte à l'autorité même du Gouvernement.

Les Corses, qui ont le respect religieux de la parole donnée, ne comprendront pas que le ministre des finances ne tienne pas ses engagements.

M. le président. L'Assemblée a entendu les observations présentées par M. Lambert et par M. Sammarcelli ; nous espérons que le Gouvernement, qui les a entendues également, en tiendra compte.

Je mets aux voix l'ordre du jour complémentaire proposé par la conférence des présidents.

(L'ordre du jour complémentaire, mis aux voix, est adopté.)

— 3 —

ENSEIGNEMENT AGRICOLE

Suite de la discussion d'un projet de loi de programme.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi de programme relatif à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (n^{os} 1781, 1800, 1863, 1810).

La parole est à M. Nader.

M. Hervé Nader. Cet après-midi, quand je suis intervenu sur l'article 1^{er}, j'ai omis de préciser que je le faisais à titre personnel. Mon propos n'engageait donc que ma personne. Je prie la présidence et mes collègues de groupe d'excuser cette omission bien involontaire. (Applaudissements.)

M. le président. Acte vous est donné de cette précision.

[Article unique (suite).]

M. le président. Cet après-midi, l'Assemblée a commencé l'examen de l'article unique.

J'en rappelle les termes :

« Article unique. — Est approuvé un programme quadriennal (1962-1963-1964-1965) d'un montant global de 800.000.000 de nouveaux francs, tendant à créer et à développer les établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles publics et privés reconnus.

Ce programme comprend les opérations d'investissement suivantes :

OPERATIONS	MONTANTS
	Nouveaux francs.
Enseignement supérieur.....	89.000.000
Lycées agricoles de garçons.....	161.000.000
Collèges agricoles de garçons.....	321.000.000
Collèges agricoles de filles.....	96.000.000
Sections féminines de lycées.....	6.000.000
Centres de formation professionnelle.....	15.000.000
Aide à l'enseignement privé.....	109.000.000
Total.....	800.000.000

M. Yves du Halgouët a déposé un amendement n^o 8 tendant à rédiger ainsi le deuxième alinéa de l'article unique :

« Le transfert de l'institut national agronomique devant faire l'objet d'une étude particulière et être financé ultérieurement, ce programme comprend les opérations d'investissement suivantes : »

La parole est à M. du Halgouët.

M. Yves du Halgouët. Le transfert de l'institut national agronomique soulève trop de problèmes d'importance pour que le Parlement ne soit pas associé directement à la décision qui doit être prise.

Mon amendement permettrait au Gouvernement de choisir le temps de la décision et les moyens de la réalisation.

Mais, étant donné qu'il avait été déposé avant l'intervention de M. le ministre de l'agriculture cet après-midi, compte tenu des apaisements qu'il nous a donnés et qu'il a fait transmettre aujourd'hui même aux élèves de l'institut national agronomique, compte tenu aussi des indications qu'il a bien voulu fournir à l'Assemblée nationale quant à la constitution d'une commission, je retirerai mon amendement en demandant à M. le ministre de bien vouloir associer le plus largement possible le Parlement à la décision qui devra être prise.

M. le président. Je suis saisi d'autre part d'un amendement n^o 6, qui doit être soumis à une discussion commune avec l'amendement n^o 8.

Cet amendement, présenté par MM. Cance et Waldeck-Rochet, tend à insérer, après l'article unique, le nouvel article suivant :

« Il sera institué une commission d'études réunissant les représentants des ministères de l'éducation nationale, de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, du corps enseignant de l'institut national agronomique et des associations d'élèves et d'anciens élèves, chargée d'étudier l'implantation du nouvel institut national agronomique en fonction des exigences de l'enseignement, de la recherche et des investissements à y consacrer. »

La parole est à M. Cance.

M. René Cance. La plupart de nos collègues sont au courant des controverses qui se sont fait jour au sujet de l'emplacement du nouvel institut national agronomique.

M. le ministre nous a dit cet après-midi qu'il envisageait d'utiliser l'école nationale supérieure agronomique de Grignon.

Les professeurs et les élèves, vous le savez, ont mis en avant un projet qui intègre le nouvel institut dans l'ensemble universitaire d'Orsay, à proximité des stations de recherche de la vallée de Chevreuse.

Je me permets d'ajouter que cette solution a, nous dit-on, obtenu la faveur du conseil de l'université, du centre de recherche de physique nucléaire de Saclay et même de M. Delouvrier, délégué général au district de Paris.

Sur le plan financier, on nous affirme également — et le ministère de l'agriculture l'a reconnu — que cette solution coûterait beaucoup moins cher que l'utilisation de l'école nationale supérieure de Grignon.

Hier, vous vous le rappelez sans doute, mes chers collègues, M. Grasset-Morel a précisément proposé, au nom de la commission de la production et des échanges, la création d'une commission dont le but serait d'examiner les avantages et les inconvénients des deux solutions. Mon amendement ne fait que traduire cette proposition.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis de la commission de la production et des échanges.

M. Pierre Grasset-Morel, rapporteur pour avis. M. Cance a bien voulu rappeler qu'au nom de la commission de la production et des échanges j'avais hier suggéré à M. le ministre de l'agri-

culture la création d'une commission, et son amendement rejoint, en effet, les préoccupations que j'ai exposées.

Mais, cet après-midi, M. le ministre nous a annoncé la constitution d'une commission et nous a dit que, malgré ses préférences personnelles pour Grignon, il attendrait, pour décider définitivement, les résultats de son enquête.

Dans ces conditions, la commission de la production estime que l'amendement de M. Cance est superflu, les déclarations de M. le ministre se suffisant à elles-mêmes.

Je pense, d'autre part, que M. le ministre acceptera à l'occasion de la discussion de la prochaine loi de finances de nous tenir informés de sa décision et des motifs qui l'auront provoquée.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Edgard Pisani, ministre de l'agriculture. Il va de soi que je serai amené, soit sur une question qui me serait posée, soit de ma propre initiative à faire, au cours de la prochaine session, l'exposé du dossier devant l'Assemblée et à dire les motifs qui auront inspiré la décision prise, si elle est déjà prise, sinon, à ouvrir une conversation sur ce sujet si l'Assemblée peut m'apporter des éclaircissements supplémentaires.

M. le président. La parole est à M. du Halgouët, pour répondre au Gouvernement.

M. Yves du Halgouët. Monsieur le ministre, permettez-moi de solliciter votre bienveillance à l'égard de l'Assemblée et de vous demander de consulter au moins la commission de la production et des échanges et toute autre commission intéressée par cette question avant que la décision ne soit prise.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur du Halgouët ?

M. Yves du Halgouët. Je le retirerai si M. le ministre veut bien me donner l'apaisement que je lui demande.

M. le président. Le signe d'assentiment qu'a fait M. le ministre traduit me semble-t-il son approbation.

M. le ministre de l'agriculture. Je désire simplement rappeler à l'Assemblée que la décision en la matière est du domaine réglementaire et que si l'accord qui m'est demandé ne peut trouver sa place dans le cadre d'une disposition législative, il s'inscrit tout naturellement dans le cadre de la coopération entre l'Assemblée et le Gouvernement. *(Très bien ! très bien ! sur divers bancs.)*

M. Yves du Halgouët. Je vous en remercie très vivement, monsieur le ministre, et dans ces conditions je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Maintenez-vous votre amendement, monsieur Cance ?

M. René Cance. Si M. le ministre veut bien déclarer que le choix du lieu d'implantation sera discuté et décidé par notre Assemblée, je retirerai mon amendement.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je tiens à dire que je ne peux pas et ne veux pas prendre une telle position.

Je puis du moins donner à l'Assemblée l'assurance que la décision que le Gouvernement prendra sera objective et fondée sur tous les travaux qui sont provoqués.

M. René Cance. Dans ces conditions, je maintiens mon amendement. L'Assemblée décidera.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 présenté par MM. Cance et Waldeck Rochet.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. M. Gabelle, rapporteur, au nom de la commission, et M. Charvet ont présenté un amendement n° 1 tendant à compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« Dans le cadre des dotations prévues ci-dessus, la somme de 109 millions de nouveaux francs inscrite au titre de l'aide à l'enseignement privé sera révisée pour tenir compte des possibilités d'extension et de création des établissements privés d'enseignement agricole ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Gabelle, rapporteur. J'ai écouté avec attention et intérêt, monsieur le ministre, votre exposé de cet après-midi et j'ai apprécié plusieurs des réponses que vous avez bien voulu faire aux questions posées, au cours de la discussion générale, par les rapporteurs des commissions et plusieurs de nos collègues.

J'ai cru saisir votre désir de conciliation sur la question qui fait l'objet de l'amendement présenté par la commission des finances.

Les considérations qui ont conduit le Gouvernement à fixer à 109 millions de nouveaux francs la dotation globale de l'aide à l'enseignement privé sont évoquées dans l'exposé des motifs du projet de loi, où il est écrit :

« S'il n'est pas douteux que l'enseignement libre poursuivra son effort et procédera à la création d'établissements nouveaux comme à l'amélioration d'établissements existants, il est peu probable cependant qu'il soit en mesure de suivre un rythme de développement analogue à celui de la puissance publique qui vient de décider, pour ses établissements d'enseignement agricole, un accroissement massif de ses investissements sur une période relativement courte. »

Or il est bien évident, dans l'état des informations dont nous disposons jusqu'à présent sur les modalités d'application de la loi du 2 août 1960 et particulièrement dans le domaine financier, qu'il n'était guère possible aux initiatives privées de se manifester par le dépôt de dossiers précis et financièrement équilibrés. Il en sera vraisemblablement tout autrement après la promulgation de cette loi et surtout des décrets concernant les conditions de reconnaissance des établissements privés et les modalités d'attribution de l'aide de l'Etat, tant en subventions qu'en prêts, sur les bases du décret actuellement en vigueur pour les centres d'apprentissage agricole privés et dont vous avez bien voulu dire, monsieur le ministre, qu'elles seront intégralement reprises dans le décret à paraître pour les établissements d'enseignement agricole privés reconnus.

En ce qui concerne les créations d'établissements nouveaux au cours des quatre années que couvre le programme, 73 établissements publics seront financés par cette loi. Les 15 p. 100 alloués à l'enseignement privé ne correspondent donc, pour les créations, qu'à un sixième du secteur public. Par conséquent 12 établissements nouveaux seulement sont prévus pour tout l'enseignement privé agricole d'origine professionnelle, familiale et diverse, et cela pour quatre années et pour l'ensemble du pays : de toute évidence cette prévision est insuffisante.

En ce qui concerne les extensions, équipements et adaptations d'établissements existants au nouvel enseignement agricole, qui donneront lieu dans l'immédiat aux initiatives les plus nombreuses, nous devons considérer qu'actuellement les établissements d'enseignement agricole et de formation professionnelle agricole dépendant de votre ministère sont, monsieur le ministre de l'agriculture, pour la moitié des effectifs masculins scolarisés des établissements privés et que, pour les effectifs féminins, ce pourcentage est bien supérieur encore.

Ainsi pour l'adaptation au nouvel enseignement agricole des établissements existants, les 15 p. 100 alloués à l'enseignement

privé d'origine professionnelle ou familiale sont de toute évidence sans commune mesure avec les besoins qui vont, dès maintenant, se manifester.

C'est pourquoi la commission des finances, consciente de cette situation, a accepté l'amendement de M. Charvet qui précise que, « dans le cadre des dotations prévues dans le projet de loi de programme, la somme de 109 millions de nouveaux francs inscrite au titre de l'aide à l'enseignement privé sera révisée pour tenir compte des possibilités d'extension et de création des établissements privés d'enseignement agricole », c'est-à-dire des demandes qui se manifesteront au cours des prochains mois.

Monsieur le ministre, compte tenu de vos déclarations, j'espère que vous ne vous opposerez pas à cet amendement que la commission des finances demande à l'Assemblée d'adopter.

Un sous-amendement déposé par MM. Boscary-Monsservin, Charvet, Mlle Dienesch et plusieurs de leurs collègues est greffé sur l'amendement de la commission des finances. J'estime qu'il entre dans la ligne des préoccupations exprimées par cette commission, mais je laisse à ses auteurs le soin de le développer.

M. le président. Je suis saisi effectivement d'un sous-amendement n° 9 à l'amendement n° 1. Il est présenté par MM. Boscary-Monsservin, Charvet, Mlle Dienesch, MM. Caillemer, Mehaignerie, Lalle, Paquet, Hanin, Doublet, Briot, Buron, Brécard, Fourmond, et il tend à compléter le texte proposé par l'amendement par le nouvel alinéa suivant :

« Le Gouvernement déposera devant le Parlement, dans le cadre de la loi de finances, un rapport annuel sur l'exécution de l'ensemble du programme d'investissements. Ce rapport précisera notamment dans quelle mesure il a été et il sera satisfait à la prescription ci-dessus, comme aussi dans quelle mesure il a été et il sera procédé à des réajustements en fonction des besoins des divers ordres d'enseignement ».

La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. Monsieur le ministre, tout à l'heure, avec beaucoup de loyauté et d'objectivité, vous nous avez fait connaître votre sentiment quant au problème posé par les établissements d'enseignement privé. De son côté, avec la même objectivité et la même netteté, l'Assemblée a fait connaître le sien. Elle l'a d'abord fait dans le cadre de ses commissions, puisque trois d'entre elles se sont prononcées sous des formes différentes et sont pratiquement parvenues aux mêmes conclusions. Elle l'a fait ensuite par la voix des nombreux orateurs qui se sont succédé à cette tribune et qui, dans leur quasi-totalité, sont, eux aussi, arrivés à des conclusions analogues.

En définitive, pour la majorité de cette Assemblée, les crédits d'équipement prévus en faveur des établissements privés — soit 109 millions de nouveaux francs — sont manifestement insuffisants au regard du chiffre prévu pour l'ensemble du projet de loi de programme, soit 800 millions de nouveaux francs.

Mais n'oublions pas que nous votons en ce moment une loi de programme, et que celle-ci a essentiellement un caractère d'orientation.

Le projet qui nous est présenté constitue un ensemble. Il comporte une foule d'éléments excellents et de directives qui nous paraissent particulièrement valables. Nous le voterons donc.

Mais nous pensons qu'il importe tout de même que la pensée de la majorité de l'Assemblée soit traduite d'une manière non équivoque. C'est pourquoi nous faisons nôtre l'amendement que présente la commission des finances, suivant en cela les suggestions de M. Charvet.

Nous voulons bien admettre que le chiffre de 109 millions de nouveaux francs est posé comme une première approximation, mais il doit bien être entendu que, si les besoins s'avèrent supérieurs aux prévisions, il sera procédé aux rectifications et aux rajustements nécessaires.

Au surplus, comme dans une matière aussi grave, il importe que le Parlement exerce son droit de contrôle, nous vous demandons, monsieur le ministre — et tel est le but de notre sous-amendement — que chaque année, dans le cadre d'un rapport annuel, notamment lors de la discussion de la loi de finances, vous nous indiquiez d'abord, d'une manière générale, où nous en serons sur le plan général de l'équipement, et ensuite, d'une manière plus particulière, où nous en serons sur le plan des crédits réservés à l'enseignement privé, notamment au regard des demandes qui auront été présentées.

Ce même sous-amendement prévoit aussi — ce qui me paraît tout à fait normal et utile — que vous pourrez procéder à tous les rajustements nécessaires, en fonction des besoins des divers ordres d'enseignements, car il se peut qu'en cinq ans les événements vous amènent à modifier vos prévisions.

Vous le voyez, monsieur le ministre, nous tenons à faire preuve de pragmatisme. Je suis persuadé que tel est également votre souci, notre but commun étant de rechercher tous les moyens, quels qu'ils soient, qui permettront d'intensifier au maximum notre enseignement agricole.

Tel est, monsieur le ministre, le sens que nous donnons à notre sous-amendement. (*Applaudissements à droite, au centre, à gauche et au centre gauche.*)

M. le président. La parole est à M. René Schmitt contre l'amendement.

M. René Schmitt. Je n'aurais pas la naïveté de penser que la revision dont il est fait état à l'amendement n° 1, ainsi que les ajustements dont il est question au sous-amendement n° 9 puissent s'exercer dans le sens de diminutions. Je ne doute pas que c'est toujours dans le but d'obtenir des augmentations que les auteurs de l'amendement n° 1 et du sous-amendement n° 9 ont déposé leurs textes.

Afin que tout soit clair et net pour l'Assemblée, je me borne à poser à M. le rapporteur de la commission des finances, auteur de l'amendement n° 1, la question suivante : vous dites dans votre amendement que la revision de la somme de 109 millions de nouveaux francs inscrite au titre de l'aide à l'enseignement privé se fera « dans le cadre des dotations prévues ci-dessus ». Faut-il en déduire que l'augmentation éventuelle de cette dotation de 109 millions de nouveaux francs correspondra à une diminution équivalente et automatique des crédits réservés à l'enseignement public ?

M. Fernand Darchicourt. Bien sûr !

M. René Schmitt. Je vous demande de me répondre, monsieur le rapporteur.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous discutons en ce moment une loi de programme. A ce sujet, le Gouvernement a eu l'occasion de préciser bien souvent que les montants des crédits inscrits dans de telles lois étaient des minima qu'il s'engageait à inscrire par tranches dans les diverses lois de finances et que, dans la mesure des besoins, ces montants minima seraient alors majorés. Il n'est donc pas question d'opérer un transfert ou une reprise d'un chapitre sur un autre. Nous avons le souci — et le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin le précise — d'obtenir les crédits nécessaires pour toutes les catégories d'enseignements considérées dans le projet.

M. Fernand Darchicourt. Ce n'est pas une réponse.

M. René Schmitt. Vous ne répondez pas à la question que je vous ai posée, monsieur le rapporteur. Etant donné que la dotation totale de la loi de programme est de 800 millions

de nouveaux francs, dans le cas où les 109 millions de nouveaux francs seraient augmentés de X millions de nouveaux francs, voulez-vous préciser que cette majoration correspondra à la diminution correspondante des crédits réservés à l'enseignement public ?

M. le rapporteur. Je vous répète que les 800 millions de nouveaux francs sont à inscrire par tranches dans quatre budgets successifs. 100 millions de nouveaux francs figurent déjà au budget de 1962 et il a été déclaré que l'on ne reviendrait pas sur ce chiffre pour cette année. En fait, les 700 millions de nouveaux francs restant sont donc à inscrire dans les trois prochains budgets. Mais je le répète, cette somme représente un minimum et le Gouvernement, s'il est amené à augmenter une tranche, n'a pas l'obligation, du fait de cette loi de programme, de reprendre par ailleurs les crédits correspondants.

Je vous ai précisé aussi que le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin élargit cette disposition à toutes les références citées dans le tableau de la loi de programme en ce qui concerne les divers enseignements retenus dans cette loi et que ce souci de révision, dans notre esprit, concerne tous les enseignements qui pourraient avoir besoin d'une extension de crédit.

M. René Schmitt. Le sous-amendement précise que « le Gouvernement déposera devant le Parlement, dans le cadre de la loi de finances, un rapport annuel sur l'exécution de l'ensemble du programme d'investissements. Ce rapport précisera notamment dans quelle mesure il a été et il sera satisfait à la prescription ci-dessus... ».

Par conséquent, il n'y pas de doute, il s'agit bien des 800 millions de nouveaux francs et pas d'autre chose. Toute augmentation de la dotation à l'enseignement privé sera prélevée sur la dotation réservée à l'enseignement public. Telle est la réponse que vous refusez de me donner et que je suis bien obligé de faire à votre place.

M. le rapporteur. L'amendement de la commission précise nettement : « Dans le cadre des dotations prévues ci-dessus, la somme de 109 millions de nouveaux francs inscrite au titre de l'aide à l'enseignement privé sera révisée, etc. »

Vous voudriez me faire dire que cette révision se fera par une reprise sur un autre crédit. Dans notre esprit, elle se fera par un apport supplémentaire du Gouvernement.

M. René Schmitt. Eh bien, qu'en pense le Gouvernement ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a pris note du fait que la majorité des orateurs ont attiré son attention sur la modicité des crédits inscrits au titre de l'enseignement privé.

J'ai indiqué que les dotations figurant dans la loi de programme n'avaient pas de caractère rigide et que s'il était prouvé que telle ou telle forme d'enseignement, tel ou tel chapitre exigeaient des rajustements pour répondre à un besoin constaté, j'en tiendrais compte.

J'estime que l'alinéa supplémentaire proposé par la commission est *stricto sensu* superflu puisque le Parlement est saisi des lois de finances, qu'il en délibère et qu'il va de soi qu'il est saisi aussi des informations dont il a besoin pour accomplir sa tâche.

Cela dit, le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. Albert Lalle. Il est sage.

M. le président. La parole est à M. Hoguet pour répondre au Gouvernement.

M. Michel Hoguet. Monsieur le président, après la discussion qui vient de s'instaurer, sans doute serait-il nécessaire que l'Assemblée connût le texte de l'amendement n° 7 que j'ai moi-même déposé avec quelques collègues et qui pourrait au surplus faire l'objet d'une discussion commune avec ceux actuellement soumis à l'Assemblée.

Il me paraît, en effet, opportun d'attirer son attention sur le texte de cet amendement qui prévoit la possibilité de reviser la répartition de la dotation globale des crédits pour des motifs plus larges que ceux qui viennent d'être évoqués.

Cet amendement n° 7 tend à compléter l'article unique par l'alinéa suivant :

« La répartition de la dotation globale prévue ci-dessus sera révisable chaque année au début de la session d'octobre ».

Selon l'exposé sommaire, cet amendement a pour objet de permettre une adaptation objective qui paraît indispensable pour assurer le maximum d'efficacité au plan quadriennal dont le financement sera assuré par ce texte.

En effet, cette révision annuelle pourra seule permettre :

Premièrement, d'opérer les transferts de crédits qui apparaîtraient nécessaires...

M. René Schmitt. Vous venez de dire « les transferts » ! Je vous en remercie.

M. Michel Hoguet. ...a) pour accélérer la formation des enseignants ; nous pensons à l'enseignement public comme à l'enseignement privé ;

b) Pour adapter cette répartition à la proportion des effectifs scolaires masculins et féminins ; le problème de l'enseignement féminin public et privé a été posé aussi par de nombreux collègues et il nous semble souhaitable de ne pas prendre une décision définitive avant une première expérience ;

c) Pour l'adapter également à la proportion de ces effectifs entre les divers degrés d'enseignement agricole et notamment aux cours d'apprentissage, de même qu'entre les établissements publics et les établissements privés ;

Deuxièmement, de fixer le montant des tranches annuelles, postérieures à la première, compte tenu du taux des prêts et des subventions dont dépend au premier chef la réalisation des investissements.

Cet amendement devrait apporter des apaisements à tous.

M. René Schmitt. Certainement pas.

M. Michel Hoguet. Ainsi il serait possible de revoir la répartition de la dotation globale, non pas dans l'intérêt de tel enseignement, mais dans l'intérêt des élèves qui ont à le suivre. A cette fin, des enseignants sont nécessaires et tous les orateurs ont souligné combien il était indispensable de rechercher les moyens de les recruter et de créer des établissements où ils puissent suivre la préparation nécessaire.

Cela vaut pour l'enseignement public comme pour l'enseignement privé et pour les autres postes que je viens de signaler où il conviendra également de revoir la répartition.

M. le ministre vient de le dire : une certaine souplesse est souhaitable pour permettre d'adapter le crédit global aux nécessités que révélera une première année d'expérience.

C'est précisément ce que nous demandons par le vote de l'amendement que nous soumettons à l'Assemblée. (*Applaudissements au centre gauche, à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur la proposition de M. Hoguet ? Cet amendement peut-il être soumis à une discussion commune ?

M. le rapporteur. Il traite très certainement de la même question, c'est-à-dire de la répartition et de la révision des crédits inscrits.

Je demande alors à M. Hoguet ce qu'il pense de l'amendement de la commission des finances et du sous-amendement présenté par M. Boscary-Monsservin, et quelle place il entend réserver au sien par rapport à ces deux-là, car les rédactions se rejoignent dans une large mesure.

M. le président. La parole est à M. Hoguet.

M. Michel Hoguet. J'ai la faiblesse de trouver mon amendement satisfaisant. Je ne critique pas pour autant celui de la commission des finances.

Au surplus, le sous-amendement de M. Boscary-Monsservin me paraît pouvoir être adopté comme sous-amendement à mon propre texte.

De toute façon, je m'en rapporterai à la décision de l'Assemblée, puisque le but visé est le même. Mais puisque mon amendement a un objet beaucoup plus étendu — il s'appliquera, en effet, à tous les postes de la répartition dont nous discutons — il serait peut-être préférable. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 7 ?

M. le ministre de l'agriculture. Nul ne reprochera au Gouvernement — je pense qu'il n'a jamais été mieux inspiré — de s'en remettre à la sagesse de l'Assemblée. Mais qu'on ne me demande pas de définir en cet instant le sens de cette expression si souvent employée ici, par égard pour elle.

M. le président. La parole est à M. Boscary-Monsservin.

M. Roland Boscary-Monsservin. J'ai enregistré avec une vive satisfaction que les préoccupations de M. Hoguet, à quelques légères nuances près, rejoignaient celles que j'ai énoncées tout à l'heure.

Cependant — et je m'excuse de le lui dire très simplement — sur le plan réglementaire comme sur celui des desiderata que nous entendons exprimer, l'amendement de la commission des finances, complété par mon sous-amendement, répond davantage à l'état d'esprit de la majorité de l'Assemblée.

Je rappelle pour qu'il n'y ait absolument aucune équivoque et pour répondre aux observations présentées par nos collègues socialistes, l'amendement de la commission des finances : « Dans le cadre des dotations prévues ci-dessus la somme de 109 millions de nouveaux francs, inscrite au titre de l'aide à l'enseignement privé sera révisée pour tenir compte des possibilités d'extension et de création des établissements privés d'enseignement agricole ».

Or mon sous-amendement précise ceci : « Le Gouvernement déposera devant le Parlement dans le cadre de la loi de finances un rapport annuel sur l'exécution de l'ensemble du programme d'investissements. Ce rapport précisera notamment dans quelle mesure il a été et il sera satisfait à la prescription ci-dessus, comme aussi dans quelle mesure il a été et il sera procédé à des rajustements... » — c'est ici qu'intervient le mot rajustements — « ... en fonction des besoins des divers ordres d'enseignement. »

Il est donc prévu, d'une part, que pourra être révisé le chiffre de 109 millions de nouveaux francs et, d'autre part — cela est essentiel à mon sens — que M. le ministre de l'agriculture pourra procéder à des « rajustements » entre les divers ordres d'enseignement, en fonction des circonstances.

Je rappelle que la loi en discussion détermine une orientation générale. Nous ignorons dans une certaine mesure quels évé-

nements surviendront dans un, deux ou trois ans. Nous devons donc laisser à M. le ministre de l'agriculture la faculté d'opérer des arbitrages en fonction de cette orientation générale.

Tel est le sens de ces textes.

Sur le plan financier, ils ne prêtent à aucune critique.

A mon avis, puisqu'un amendement a été déposé par la commission des finances — et l'on connaît l'autorité qui s'attache à celle-ci — appuyé par mon sous-amendement, mieux vaudrait les mettre aux voix.

J'indique à M. Hoguet que nous recherchons le même but et, afin que le vote puisse intervenir dans la plus grande clarté, je lui demande de bien vouloir retirer son amendement.

M. Joseph Charvet. Je demande la parole.

M. Arthur Moulin. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. S'agit-il vraiment d'un rappel au règlement, monsieur Moulin ?

Sinon, vous priveriez M. Charvet de son droit de parole.

M. Arthur Moulin. Je ne sais si vous avez remarqué, monsieur le président, que lorsque je demande la parole pour un rappel au règlement, c'est toujours pour un rappel au règlement que j'interviens.

M. le président. Nous allons le voir !

La parole est à M. Moulin, pour un rappel au règlement.

M. Arthur Moulin. Monsieur le président, vous avez d'abord mis en discussion l'amendement n° 1 de la commission des finances et le sous-amendement n° 9 de M. Boscary-Monsservin et de plusieurs de nos collègues.

Vous avez ensuite donné la parole à M. Hoguet pour répondre à la commission. Ce faisant, vous avez étendu la discussion commune à son amendement n° 7.

Puis vous avez demandé à la commission son avis quant à l'éventualité d'une discussion commune et la commission vous a répondu en demandant l'opinion de M. Hoguet.

Je ne pense pas que ce soit là une excellente façon de mener ce débat à bonne fin.

Il s'agit en fait maintenant, par la force des choses et non par ma volonté, d'une discussion commune de l'amendement n° 1, de son sous-amendement n° 9 et de l'amendement n° 7.

Je vous pose donc la question, monsieur le président : dans quel ordre allez-vous soumettre ces différents textes à notre vote, si M. Hoguet ne retire pas son amendement n° 7 ? (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. Monsieur Moulin, si les amendements et le sous-amendement présentés respectivement par MM. Gabelle, Hoguet et Boscary-Monsservin sont soumis, pratiquement, à une discussion commune, ce n'est pas le fait de la présidence mais à la demande de M. Hoguet.

Je crois, d'ailleurs, contrairement à vous, que pour la clarté des débats, il était normal de laisser à M. Hoguet le soin de s'expliquer sur son amendement n° 7 afin que l'Assemblée pût se prononcer en toute connaissance de cause sur cet important problème. C'est pourquoi je lui ai donné la parole.

Vous me demandez, en outre, dans quel ordre je vais mettre aux voix les textes dont l'Assemblée vient de discuter.

M. René Cassagne. Tirons à la courte paille ! (*Sourires.*)

M. le président. Je n'écouterai pas le mauvais conseil de M. Cassagne. Mais, conformément au règlement de l'Assemblée, je vais mettre aux voix, d'abord le sous-amendement n° 9, puis l'amendement n° 1, enfin l'amendement n° 7.

M. Albert Lalle. C'est cela !

M. le président. La parole est à M. Charvet.

M. Joseph Charvet. En proposant à la commission des finances mon amendement, qu'elle a bien voulu adopter, je n'avais d'autre ambition que d'assurer à l'enseignement professionnel et familial des crédits suffisants pour lui permettre de continuer sa tâche.

Il serait regrettable qu'au seuil de l'application d'une loi de programme pleine de promesses par son importance même, on soulevât des conflits entre un enseignement professionnel qui a fait ses preuves et un enseignement public que personne ne conteste.

Un vieil axiome dit que l'on prouve le mouvement en marchant. L'enseignement privé a prouvé qu'il marchait malgré des moyens très réduits. Il va maintenant apporter la preuve qu'il veut continuer de marcher avec les moyens accrus que le Gouvernement se dispose à lui accorder en fonction de cette loi de programme.

Ne l'oublions pas, et M. le rapporteur l'a souligné : nous sommes en présence d'un projet de loi de programme, c'est-à-dire d'un texte ayant un caractère seulement indicatif.

Désormais, la voie est ouverte à tous les systèmes d'enseignement, la compétition loyale est ouverte et l'enseignement public aussi bien que l'enseignement privé doivent trouver sans restriction un large champ d'application grâce à cette loi de programme.

L'agriculture n'attend pas que nous discussions indéfiniment autour des formes que nous voulons donner à cet enseignement ; elle attend un enseignement d'où qu'il vienne pourvu qu'il soit loyal, adapté et compétent. (*Applaudissements à droite, à gauche, au centre et au centre gauche.*)

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 9 présenté par M. Boscary-Monsservin et plusieurs de ses collègues.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1 présenté par M. le rapporteur et M. Charvet, complété par le sous-amendement n° 9.

M. Raoul Bayou. Le groupe socialiste vote contre.

(*L'amendement, ainsi complété, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le sous-amendement n° 9 et l'amendement n° 1 ayant été adoptés, la commission estime-t-elle opportun le maintien de l'amendement n° 7 de MM. Hoguet, Bécue, Bricout, Degraeve, Laudrin, Moulin et Charié dont je rappelle les termes :

« Compléter l'article unique par le nouvel alinéa suivant :

« La répartition de la dotation globale prévue ci-dessus sera révisable chaque année au début de la session d'octobre ».

M. le rapporteur. Je pense que l'amendement de M. Hoguet est largement satisfait par les votes qui viennent d'intervenir.

M. Michel Hoguet. Je le crois aussi, bien que mon texte m'ait paru d'une portée plus large.

M. le président. L'amendement n° 7 est donc satisfait.

Le vote sur l'article unique est réservé jusqu'au vote sur les articles additionnels.

[*Articles additionnels.*]

M. le président. M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis, a présenté un amendement n° 2 tendant, après l'article unique, à insérer l'article nouveau ci-après :

« Les chiffres ci-dessus constituent des minima pour chacune des opérations d'investissements énumérées, à réaliser en autorisations de programme au cours des quatre années 1962 à 1965.

« Dans l'hypothèse d'un dégagement des ressources budgétaires d'un montant total supérieur à ces prévisions quadriennales, la répartition des sommes affectées au-delà de ces minima, aux opérations d'investissements prévues, sera faite en fonction des besoins révélés pour chacune d'entre elles, au cours de l'exécution du programme et non proportionnellement aux chiffres retenus dans la présente loi. »

La parole est à M. Grasset-Morel, rapporteur pour avis.

M. Pierre Grasset-Morel, rapporteur pour avis. Mes chers collègues, j'ai évité de prendre la parole dans la discussion précédente. Aussi bien sa complexité a-t-elle amené M. le ministre à douter quelque temps de la sagesse de cette Assemblée et mon intervention aurait ajouté à cette confusion.

L'amendement présenté au nom de la commission de la production et des échanges constituera sans doute quelque peu un pléonisme après les textes que nous venons d'adopter.

Cependant, il répond à deux de ses préoccupations.

Premièrement, nous avons déploré les uns et les autres qu'au lieu de la prévision de dix ans qui figure dans la loi du 2 août 1960, l'implantation des structures de l'enseignement agricole s'étale en réalité sur seize ans. Nous voudrions en conséquence qu'aucune des opérations d'investissement prévues dans le projet de loi de programme ne soit retardée. Nous avons donc estimé nécessaire de préciser que pour chacune de ces opérations les chiffres du présent projet constituaient des minima.

La deuxième préoccupation de la commission de la production et des échanges tient au fait que les prévisions résultent d'hypothèses qui n'ont pu être assises sur des enquêtes effectuées auprès des organisations familiales et professionnelles ; il est donc probable que ces hypothèses donneront lieu à révision.

Pour ces motifs, nous avons souhaité que si des ressources nouvelles peuvent être dégagées au moment du vote de chaque budget, la répartition en soit faite en fonction des besoins qui se révéleront à ce moment-là et non pas proportionnellement à chaque ligne d'opérations d'investissement prévues dans la présente loi.

L'amendement maintient donc l'éventualité de révisions en cours de réalisation des programmes ; mais il ajoute à la notion précédente contenue dans l'amendement de M. Hoguet la nécessité de considérer, pour chaque ligne d'opérations d'investissement, les chiffres portés dans la loi comme des minima.

Il semble aussi qu'il donne satisfaction aux préoccupations de M. René Schmitt puisque la révision ne peut s'effectuer qu'en hausse et jamais en baisse.

M. Fernand Darchicourt. En tout cas au détriment de l'enseignement public !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne fait pas d'objection particulière à cet article additionnel, sinon qu'il semble reprendre

sous une rédaction différente susceptible d'apporter un élément quelque peu nouveau une question déjà traitée par les amendement et sous-amendement adoptés à l'instant. Mais M. Grasset-Morel vient de marquer qu'il pensait être ainsi assez largement satisfait.

Au surplus, je l'ai précisé, nous avons toujours considéré les chiffres inscrits dans la loi de programme comme des minima que nous désirons voir élargis dans toute la mesure où des nécessités se feront sentir et à tous les postes où elles se révéleront.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement saisit les nuances entre cet amendement et le texte voté à l'instant par l'Assemblée, mais pour l'essentiel, l'adoption des deux amendements constituerait une répétition.

M. le président. Monsieur Grasset-Morel, maintenez-vous votre amendement ?

M. Pierre Grasset-Morel, rapporteur pour avis. J'ai bien précisé, monsieur le ministre que notre amendement constituerait un pléonasm des textes que nous venons d'adopter. C'est pourquoi je pense que la commission de la production et des échanges sera d'accord pour que je le retire.

M. le ministre confirmera sans doute que, chaque fois qu'une loi de programme est adoptée, les chiffres qu'elle comporte sont des minima à partir desquels les revisions nécessaires pourront être effectuées lors de chaque loi de finances.

M. le président. L'amendement de M. Grasset-Morel est donc retiré.

M. Louis Deschizeaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Deschizeaux.

M. Louis Deschizeaux. Je reprends l'amendement de M. Grasset-Morel car j'estime qu'il corrige très opportunément celui que l'Assemblée vient d'adopter.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement abandonné par M. Grasset-Morel et repris par M. Deschizeaux.

(L'amendement, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements pouvant faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 4, présenté par MM. de Villeneuve et Clément, tend, après l'article unique, à insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi sera étendue aux départements d'outre-mer après avis de leurs conseils généraux et de leurs chambres d'agriculture ».

Le second, n° 12, présenté par M. Cerneau, tend, après l'article unique, à insérer le nouvel article suivant :

« La présente loi s'applique aux départements d'outre-mer ».

La parole est à M. de Villeneuve, pour soutenir l'amendement n° 4.

M. Frédéric de Villeneuve. Mon amendement tend à obtenir du Gouvernement une précision sur l'application de la présente loi dans les départements d'outre-mer.

Cette loi sera-t-elle appliquée aux départements d'outre-mer ? Dans l'affirmative, les décrets d'application seront-ils présentés préalablement, pour avis, aux conseils généraux et aux chambres d'agriculture, conformément au décret du 26 août 1960 ?

M. le président. La parole est à M. Cerneau pour soutenir son amendement.

M. Marcel Cerneau. J'ai signalé hier que le texte qui nous était soumis était muet à propos des départements d'outre-mer.

Mon amendement a donc pour but de faire rompre ce silence, ainsi que celui de M. le ministre de l'agriculture à qui j'avais demandé de dévoiler ses intentions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 4 de M. de Villeneuve et sur l'amendement n° 12 de M. Cerneau ?

M. le rapporteur. Je pense que tous les textes législatifs votés par l'Assemblée nationale, celui-ci en particulier, s'appliquent à tous les départements français, y compris les départements d'outre-mer.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Je voudrais tout d'abord demander à M. Cerneau de m'excuser de n'avoir pas répondu à la question qu'il m'avait posée hier, alors que dans l'exposé de mon plan j'annonçais une réponse que je devais lui faire et que je fais maintenant.

Lorsqu'il n'est pas fait mention de tel ou tel département, la loi s'applique *de facto* à l'ensemble des territoires français. J'ajoute, et de la façon la plus formelle, qu'il est bien prévu dans nos dépenses la construction d'établissements répondant aux besoins des départements auxquels il est fait ici allusion.

M. le président. La parole est à M. Sagette.

M. Jean Sagette. Je désire, monsieur le président, demander à M. le ministre de l'agriculture dans quelles conditions sera établi le tableau et l'ordre de construction des établissements à créer, comment sera fixé le nombre d'implantations de collèges agricoles tant sur le plan départemental que sur le plan national.

Je voudrais savoir également si l'administration tiendra compte de propositions qui pourraient être faites par certains départements, propositions qui pourraient concerner, par exemple, l'achat d'immeubles susceptibles d'être aménagés rapidement et qui permettraient le fonctionnement très rapide d'un collège agricole. D'ailleurs, je pense que ces acquisitions et ces remises en état seraient à la fois plus économiques et plus rapides que des constructions neuves.

Je voudrais, enfin, demander à M. le ministre si la répartition des crédits tiendra compte des besoins les plus urgents de certains départements et, particulièrement, de ceux où il n'existe à l'heure actuelle aucune école d'agriculture tant sur le plan public que sur le plan privé.

M. le président. Monsieur Sagette je vous précise qu'il s'agit des départements d'outre-mer et non pas de l'Auvergne, pour l'instant. (Sourires.)

Votre intervention n'était donc pas en rapport avec les amendements de M. Cerneau et de de Villeneuve actuellement en discussion.

La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Je demande à nouveau à M. le ministre si, conformément au décret du 26 août 1960 les décrets d'application seront soumis préalablement pour avis non seulement aux conseils généraux, mais aussi aux chambres d'agriculture.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Pour autant que ma mémoire soit fidèle, je crois que les décrets d'application prévus par la loi de 1960 ne sont soumis pour avis qu'aux conseils généraux.

M. Frédéric de Villeneuve. La loi d'orientation de 1960 précise que les décrets d'application seront soumis aux conseils généraux.

La loi d'orientation de 1961 précise, elle, que les décrets d'application seront soumis non seulement aux conseils généraux, mais aux chambres d'agriculture.

Par ailleurs, le décret du 26 août 1960 précise que les décrets d'application seront soumis préalablement pour avis non seulement aux conseils généraux, mais aux chambres d'agriculture.

M. Marcel Cerneau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Cerneau.

M. Marcel Cerneau. La réponse de M. le ministre me donne personnellement satisfaction. Par conséquent, je retire mon amendement.

Quant à mon collègue M. de Villeneuve, je ne suis pas tout à fait d'accord avec lui. Il s'agit, en la circonstance, de crédits pour lesquels la voie normale sera suivie localement. Par conséquent, je ne vois pas la nécessité d'alourdir le texte par une disposition comme celle qu'il a prévue.

M. le président. L'amendement n° 12 de M. Cerneau est retiré. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Villeneuve ?

M. Frédéric de Villeneuve. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je veux seulement indiquer que l'article 10 de la loi du 2 août 1960 relative à l'enseignement et à la formation professionnelle agricoles précise que : « Les dispositions de la présente loi seront étendues par décret aux départements d'outre-mer, après avis, pour adaptation, de leurs conseils généraux ».

C'est par référence à cette loi que je suis intervenu tout à l'heure.

Etant donné que les départements d'outre-mer sont compris dans le programme lui-même quant à leurs charges et à leurs responsabilités et que les procédures existantes sont connues, l'amendement me paraît superflu.

M. le président. La parole est à M. de Villeneuve.

M. Frédéric de Villeneuve. Par contre, monsieur le ministre, la loi d'orientation agricole de 1961 relative aux départements d'outre-mer précise que les décrets seront soumis préalablement non seulement aux conseils généraux, mais également aux chambres d'agriculture.

Ce projet de loi concernant l'agriculture, je demande que les chambres d'agriculture puissent donner leur avis. Cela est conforme au décret du 26 août 1960 qui dispose que dorénavant tous les décrets concernant la vie politique dans les départements d'outre-mer seront soumis pour avis aux conseils généraux, aux chambres d'agriculture et aux chambres de commerce.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Monsieur le président, je veux bien admettre que la consultation des chambres d'agriculture soit utile. Mais je ne voudrais pas me trouver dans la position d'avoir à arbitrer à distance des avis qui pourraient être discordants entre un conseil général, qui participe de ses deniers à la constitution du domaine nécessaire à la construction d'écoles, de collèges ou de lycées, et une chambre d'agriculture.

Dans ces conditions, il m'apparaît normal que le conseil général puisse lui-même prendre l'avis de la chambre d'agriculture et transmettre sa position comme position unique puisque, en définitive, le département a des responsabilités financières en la matière.

M. le président. Maintenez-vous votre amendement, monsieur de Villeneuve ?

M. Frédéric de Villeneuve. Sans vouloir prolonger la discussion, j'aimerais savoir ce que veut le Gouvernement quand il prend un décret.

M. le président. M. le ministre vient de vous l'expliquer.

Je mets aux voix l'amendement n° 4, présenté par MM. de Villeneuve et Clément.

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi de programme, dont le vote avait été réservé.

M. Fernand Darchicourt. Le groupe socialiste vote contre.

(L'article unique du projet de loi de programme, devenu l'article 1^{er}, mis aux voix, est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote sur l'ensemble, la parole est à M. Juskiewski.

M. Georges Juskiewski. Mesdames, messieurs, mes amis et moi-même nous voterons pour la plupart le projet de loi. Nous le voterons malgré ses insuffisances qui ont été dénoncées à la tribune de l'Assemblée, malgré ses défauts qui ont été relevés avec beaucoup de pertinence, malgré les erreurs graves qui ont été soulignées.

Nous le voterons parce que, tout de même, il dénote un effort louable, parce qu'il offre aussi à la grande revendication du monde rural quant à la parité sur le plan de l'enseignement un commencement de satisfaction.

Bien sûr, le programme est par trop étriqué ; bien sûr, il n'est pas assez prévu de lycées et de collèges agricoles, pas assez surtout de centres d'apprentissage correspondant à ce qui existe dans le commerce et l'industrie. Mais nous savons pertinemment, monsieur le ministre, que la rue de Rivoli met à un projet de plus grande envergure une barrière financière infranchissable.

On ne peut pas dans le même temps forger inutilement, stupidement et dangereusement, à coup de centaines de milliards, une force de frappe nationale (*Mouvements divers*) et construire les écoles que réclament les organisations professionnelles agricoles.

Pourtant, nous apporterons nos voix à votre loi de programme, monsieur le ministre, et je voudrais tout de même ici faire une observation. Hier, dans la discussion générale, un de nos collègues a interpellé M. Cassagne et lui a demandé ce qu'avaient fait les gouvernements précédents. Je ne peux pas personnellement laisser ce propos sans réponse.

Sans vouloir engager avec ce collègue de polémique, je lui rappellerai ce que ses amis R. P. F. nous ont empêché de faire sous la IV^e République par une opposition systématique destructrice.

Je conseille à ce collègue de relire le projet de loi déposé par le gouvernement Guy Mollet et qui portait le nom du ministre de l'éducation nationale d'alors, M. René Billères. Je lui conseille aussi de relire le rapport pour avis que, sur l'enseignement agricole, j'avais développé au nom de la commission de l'agriculture.

Je voudrais alors qu'il demande à ses amis de l'époque pourquoi ils ont fait obstacle à ce projet Billères et pourquoi, après le 13 mai 1958, ils ont mis quatre ans à lui substituer un projet dont le moins qu'on puisse dire est qu'il a moins d'ampleur. *(Applaudissements sur certains bancs au centre et à l'extrême gauche.)*

M. le président. La parole est à M. de Poulpiquet.

M. Gabriel de Poulpiquet. Je viens d'être mis en cause sans être nommé. En effet, c'est moi qui hier, répondant à M. Cassagne, ai dit que jusqu'à ce jour, hormis les organisations privées — tout au moins dans mon département — on n'avait pas fait grand-chose en faveur de l'enseignement agricole. Je le reconnais très volontiers.

Je fais observer à M. Juskiewski que des membres de son groupe ont été, eux aussi, à la tête des gouvernements successifs de la France. Or, je ne sais pas qu'ils se soient préoccupés beaucoup de l'enseignement agricole, tout au moins dans ma région, et je suis persuadé que c'est également vrai pour l'ensemble de la France.

M. Georges Juskiewski. Monsieur de Poulpiquet, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. Gabriel de Poulpiquet. Non, mon cher collègue, je vous ai mol, laissé parler.

Si vous estimez que ce que j'avance n'est pas l'exacte vérité, je vous demanderai de me préciser le nombre d'établissements publics d'enseignement agricole qui ont été créés et le montant des crédits que vous avez votés à cet effet pendant que des gouvernements radicaux-socialistes étaient au pouvoir. *(Applaudissements au centre et à gauche.)*

M. René Cassagne. Peut-être pourrions-nous connaître également les noms des députés R. P. F. qui ont voté contre, car l'histoire a commencé en 1958 !

M. le président. La parole est à M. Juskiewski.

M. Georges Juskiewski. Je ne peux pas laisser sans réponse les propos de M. de Poulpiquet.

J'ai voulu dire que les gouvernements socialistes comme les gouvernements radicaux n'ont rien pu faire sous la IV^e République en faveur de l'enseignement, du fait de l'opposition systématique des amis de M. de Poulpiquet, c'est-à-dire du R. P. F. *(Exclamations au centre et à gauche.)*

M. Edmond Bricout. Quelle a pu être la valeur de notre opposition, alors que nous n'étions que dix-neuf ?

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Mesdames, messieurs, je me garderai bien de participer au débat qui s'est engagé.

Je désire répondre à M. Sagette qui, tout à l'heure, m'a posé un certain nombre de questions.

Il m'a d'abord demandé dans quelles conditions seraient établis le tableau et l'ordre de réalisation des établissements à créer.

A la vérité, nous réaliserons d'abord les établissements dont les études et la recherche des moyens matériels sont les plus avancées.

Nous avons un tel retard qu'il ne peut pas être question de l'allonger par la recherche de l'optimum. Dans ce cas — je réponds ici à la question que m'avait posée Mlle Dienesch — ma volonté est de ramener les délais de trente-six à vingt-quatre mois.

Il n'y a donc pas dans l'immédiat de réel problème.

Vous m'avez demandé ensuite si l'on pourrait prendre en considération les bâtiments existants, plutôt que d'affirmer partout la volonté de faire du neuf. Dans la mesure où la confrontation des charges respectives résultant du vieux et du neuf permettrait de considérer que l'utilisation d'un bâtiment existant serait plus rentable en investissements et en gestion qu'un bâtiment neuf, nous donnerions la priorité à la formule de l'utilisation d'un bâtiment existant.

D'autre part, d'une manière très générale, vous m'avez demandé comment l'ordre de priorité serait établi. Nous donnerons satisfaction aux projets qui sont prêts et à ceux qui représentent les plus urgents besoins. Compte tenu des éléments existants, nous établirons le taux de scolarisation en fonction de la population rurale, des excédents de cette population qu'il ne faut pas ignorer. Nous fixerons dès lors la répartition des établissements afin que tous les départements de France soient en possession des moyens convenables.

Un élément devra intervenir qu'il ne faut pas négliger non plus, celui de la densité. En effet, nous ne ferons pas une répartition mathématique qui ne tienne compte que du nombre des jeunes élèves, mais une répartition qui tienne compte également des distances. Ainsi serons-nous amenés à créer des établissements moins importants dans des régions de moindre densité pour éviter que les enfants n'aient à traverser la totalité du département pour rejoindre leur famille ou leur école.

Enfin, je voudrais donner une indication qui rejoint quelque peu l'esprit de la question que m'a posée M. Sagette. Lorsque le programme global d'un département sera prévu et que le volume des classes à créer aux différents échelons sera déterminé, je souhaite que l'arbitrage entre les sous-préfectures et les chefs-lieux de canton ne remonte pas jusqu'à Paris, mais que les entités départementales, comité départemental, préfet, se réunissant et se confrontant arrivent à arbitrer leurs problèmes.

On reproche souvent à l'administration centrale d'être centralisatrice. Il n'est pas douteux que de tels arbitrages aient donné parfois à l'administration centrale l'habitude d'intervenir.

Je souhaite donc que les responsabilités des choix d'emplacements s'exercent à l'échelon local. *(Applaudissements.)*

M. le président. La parole est à M. Darchicourt.

M. Fernand Darchicourt. Mes chers collègues, vous avez tous le souvenir de l'intervention de notre ami Cassagne dans la discussion générale, la nuit dernière. Il vous a fait part du sentiment du groupe socialiste sur le projet de loi tel qu'il nous a été présenté à l'origine. Il a admis certains arguments positifs, il a fait connaître également les raisons pour lesquelles nous pourrions nous opposer à ce projet et il a conclu qu'en définitive le groupe socialiste s'abstiendrait de le voter en fonction de ce qu'il représentait.

Mais il s'agissait là de positions concernant le texte original. Or la discussion d'aujourd'hui, l'esprit dans lequel a évolué le débat, la signification donnée aux amendements adoptés, la portée pratique qu'ils comportent et qui est claire pour tout le monde — en tout cas elle l'est pour nous et elle l'était davantage dans l'esprit de M. Hoguet, dont je préfère le langage à certains autres — font qu'il y aura davantage de crédits affectés à l'enseignement privé au détriment de l'enseignement public. *(Dénégations à droite.)*

Mlle Marie-Madeleine Dienesch, rapporteur pour avis. Mais non !

M. Fernand Darchicourt. Pour cette raison et parce que c'est ce que vous avez voulu — et vous ne vous en êtes pas cachés — le groupe socialiste votera contre le projet de loi. *(Applaudissements à l'extrême gauche.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi de programme.

(L'ensemble du projet de loi de programme, mis aux voix, est adopté.)

— 4 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre des armées un projet de loi relatif à certains personnels des réserves de l'armée de mer.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 1826, distribué et renvoyé à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Boscary-Monsservin un rapport, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de loi tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvocynégétique (n° 1494).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1816 et distribué.

J'ai reçu de M. Van Haecke un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi adopté par le Sénat relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense (n° 1770).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1819 et distribué.

J'ai reçu de M. Van Haecke un rapport, fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées, sur le projet de loi adopté par le Sénat modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense (n° 1769).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1820 et distribué.

J'ai reçu de M. Jouault un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Profichet et plusieurs de ses collègues, tendant à préciser les droits résultant des actes de médecine préventive, au regard du code de la sécurité sociale (n° 1415).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1821 et distribué.

J'ai reçu de M. Mariotte un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de MM. Frédéric-Dupont, Debray et Rieunaud tendant à étendre le bénéfice des prestations maladie-maternité de la sécurité sociale aux grands infirmes civils ayant besoin de l'aide constante d'une tierce personne, titulaires de l'allocation de compensation, instituée par l'article 171 du code de la famille et de l'aide sociale, ainsi qu'à leurs ayants droit (n° 1683).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 1822 et distribué.

J'ai reçu de M. Rombeaut un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, sur la proposition de loi de M. Jean Le Duc tendant à l'extension aux gens de maison du bénéfice de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 sur l'organisation de la médecine du travail. (N° 974.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1823 et distribué.

J'ai reçu de M. Carous un rapport, fait au nom de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi, modifié par le Sénat en deuxième lecture, relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'amé-

nagement différé, à la juridiction d'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation. (N° 1797.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 1824 et distribué.

— 6 —

DEPOT D'AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Bertrand Denis un avis, présenté au nom de la commission de la production et des échanges, sur le projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. (N° 1397.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1817 et distribué.

J'ai reçu de M. Delrez un avis, présenté au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. (N° 1397.)

L'avis sera imprimé sous le n° 1818 et distribué.

— 7 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 5 juillet, à quinze heures, séance publique :

Discussion d'une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député (M. Georges Bidault). (N° 1767 ; 1795) ;

Vote sur la prise en considération d'une opposition à une candidature à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

Discussion, en troisième lecture, du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé, à la juridiction d'expropriation et au mode de calcul des indemnités d'expropriation. (N° 1797 ; rapport n° 1824 de M. Carous au nom de la commission spéciale) ;

Discussion du projet de loi n° 1397 portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière. (Rapport n° 1796 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan ; Avis n° 1817 de M. Bertrand Denis au nom de la commission de la production et des échanges ; Avis n° 1818 de M. Delrez au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.)

La séance est levée.

(La séance est levée à vingt-deux heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie
de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Ordre du jour établi par la conférence des présidents.
(Réunion du mercredi 4 juillet 1962.)

M. le président de l'Assemblée nationale a convoqué pour le mercredi 4 juillet 1962 la conférence des présidents constituée conformément à l'article 48 du règlement.

En conséquence, la conférence des présidents s'est réunie et a établi comme suit l'ordre du jour des séances que l'Assemblée tiendra jusqu'au jeudi 19 juillet inclus.

I. — Ordre du jour prioritaire fixé par le Gouvernement :

Ce soir, mercredi 4 juillet 1962 : suite et fin de la discussion du projet de loi de programme relatif à la création et au développement des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (n° 1781, 1800, 1805, 1810).

Jeudi 5 juillet 1962, après-midi :

Discussions :

D'une demande de levée de l'immunité parlementaire d'un député (M. Georges Bidault) (n° 1767, 1795) ;

En troisième lecture, du projet de loi relatif au droit de préemption dans les zones à urbaniser en priorité et dans les zones d'aménagement différé et à la juridiction d'expropriation (n° 1797) ;

Du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 1397, 1796).

Mardi 10 juillet 1962, après-midi, et mercredi 11 juillet 1962, après-midi et soir : discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809), ce débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

Jeudi 12 juillet 1962, après-midi et soir :

Discussions :

Du projet de loi autorisant la ratification du traité de cession des établissements français de Pondichéry, Karikal, Mahé et Yanam, signé à New-Delhi le 28 mai 1956 (n° 1660, 1808) ;

Du projet de loi tendant à accélérer la mise en œuvre de travaux publics et notamment des autoroutes, et à assurer la sécurité de la navigation aérienne (n° 1786) ;

Du projet de loi relatif à la suppression de la commission supérieure de cassation des dommages de guerre (n° 1658, 1739) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, modifiant et complétant l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 sur l'organisation générale de la défense (n° 1769) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la procédure et aux peines applicables en cas d'infraction à la législation sur le service de défense (n° 1770) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux réparations à accorder aux jeunes gens ou aux militaires de la disponibilité ou des réserves victimes d'accident lors de leur participation à des séances d'instruction militaire (n° 1737, 1798) ;

Du projet de loi relatif aux changements d'arme des officiers d'active (n° 1746, 1799) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, complétant la législation sur la protection du patrimoine historique et esthétique de la France et tendant à faciliter la restauration immobilière (n° 1607).

Suite des discussions :

Du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 1397, 1796) ;

Du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n° 1327, 1347).

Mardi 17 juillet 1962, après-midi et soir, et mercredi 18 juillet 1962, après-midi et soir : discussion, avec déclaration d'urgence, du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825).

Jeudi 19 juillet 1962, après-midi et soir :

Discussions :

Du projet de loi relatif à l'élection au conseil d'administration des caisses de sécurité sociale ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du nouveau pont international Hendaye-Irun (n° 1811) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention entre les Gouvernements de la République française et de l'Etat espagnol concernant la construction du tunnel transpyrénéen d'Araguouet à Bielsa et du protocole annexe à ladite convention (n° 1812) ;

Du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles (n° 1753).

Suite des discussions :

Du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825) ;

Du projet de loi portant réforme de l'enregistrement, du timbre et de la fiscalité immobilière (n° 1397-1796) ;

Du projet de loi relatif au régime fiscal de la Corse (n° 1327-1347).

Etant entendu que la suite du projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole sera inscrite, si elle n'est pas achevée avant, en tête de la séance du soir, le débat devant être poursuivi jusqu'à son terme.

A partir du mardi 17 juillet, le Gouvernement pourra interrompre les discussions en cours pour demander l'examen des deuxième lectures et navettes éventuelles.

II. — Questions orales inscrites par la conférence des présidents.

Vendredi 6 juillet 1962, après-midi, étant entendu que la séance sera levée à dix-neuf heures :

— cinq questions orales sans débat : celles jointes de MM. Biloux et Darchicourt (n° 9537-15933), celles de MM. Le Douarec (deux questions) et Habib-Delonde (n° 15242-15971-16009) ;

— trois questions orales avec débat : celles jointes de M. Goddonneche (deux questions) (n° 15486-15487) et celle de M. Japiot (n° 15368).

Le texte de ces questions a été publié en annexe à l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 27 juin 1962, à l'exception de celui de la question orale sans débat (n° 15971) de M. Le Douarec et de celui de la question orale avec débat (n° 15368) de M. Japiot, qui sont reproduits ci-après en annexe.

Vendredi 13 juillet 1962, après-midi, étant entendu que la séance sera levée à dix-neuf heures :

Cinq questions orales sans débat : celles de MM. Charret, Hostache (deux questions), Frédéric-Dupont et Habib-Delonde (n° 3696, 12790, 15160, 15038, 16109) ;

Quatre questions orales avec débat : celles de MM. Dalbos (deux questions), Liogier et Fanton (n° 12189, 12190, 12593, 10475).

Le texte de ces questions est reproduit ci-après en annexe.

III. — Ordre du jour complémentaire soumis à la décision de l'Assemblée :

La conférence des présidents propose :

1° D'inscrire à l'ordre du jour du jeudi 5 juillet, après-midi, immédiatement après l'examen de la demande de levée d'immunité parlementaire, le vote sur la prise en considération de l'opposition formulée contre une nomination à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ;

2° De tenir séance, mardi 10 juillet, soir, pour la discussion :

Des propositions de loi de M. André Beauguette et de M. Comte-Offenbach relatives à la réparation des dommages causés par le gibier (n° 290, 1425, 1740) ;

De la proposition de loi de MM. Comte-Offenbach, Bricout et Karcher tendant à instituer un plan de chasse du grand gibier pour créer un nécessaire équilibre agro-sylvo-cynégétique (n° 1494) ;

De la proposition de loi de M. Sammarcelli tendant à la modification de certains articles du code électoral pour assortir de garanties supplémentaires l'exercice du droit de vote afin d'éviter la fraude électorale (n° 1413) ;

En deuxième lecture, de la proposition de loi tendant à modifier l'article L. 506 du code de la santé publique relatif à l'exercice de la profession d'opticien-lunetier détaillant (n° 1723-1793) ;

Des propositions de loi de M. Sallenave, de M. Comte-Offenbach, de M. Rombeaut et de M. Darchicourt, tendant à modifier certaines dispositions du code de la famille et de l'aide sociale en faveur des aveugles et des grands infirmes (n° 1213, 1411, 1454, 1652, 1600, 1759).

ANNEXE

QUESTIONS ORALES VISÉES AU PARAGRAPHE II

1° Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 6 juillet 1962, après-midi :

Aux textes des questions orales publiées en annexe de l'ordre du jour établi par la conférence des présidents du mercredi 27 juin 1962, ajouter :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 15971. — M. Le Douarec expose à M. le ministre du travail : 1° qu'aux termes de l'article 5 de la loi du 21 octobre 1946 concernant les indemnités à accorder aux travailleurs du bâtiment et des travaux publics en cas d'intempéries, « l'indemnité journalière est accordée à partir du premier jour ouvrable qui suit l'arrêt du travail et, au maximum, pendant quarante-huit jours ouvrables au cours de l'année civile » ; 2° que ces dispositions restrictives, et notamment l'exclusion de toute indemnisation en cas d'arrêt du travail de quelques heures, causent un grave préjudice à une caté-

gorie de travailleurs déjà largement défavorisés ; 3^e qu'il semble possible de les supprimer, sans entraîner une augmentation sensible des cotisations exigibles des entreprises. Il lui demande s'il envisage, en vertu de l'article 37 de la Constitution, d'abroger l'article 5 et l'alinéa 1^{er} de l'article 6 et de les remplacer par les dispositions suivantes : « Art. 5. — L'indemnité est accordée dès l'arrêt du travail. » « Art. 6 (premier alinéa). — L'indemnité est calculée pour le jour où survient l'interruption de travail sur la base des trois quarts du salaire perdu, dans la limite d'un maximum de huit heures réduit, s'il y a lieu, des heures de travail effectuées, et le cas échéant, par jour ouvrable suivant entièrement chômé, sur la base de la durée du travail en vigueur dans l'entreprise pour chaque jour chômé, dans la limite d'un maximum de huit heures et des trois quarts du salaire ou rémunération horaire perçu par le travailleur à la veille de l'interruption de travail », et, dans la négative, pour quels motifs.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 15368. — M. Japiot expose à M. le ministre des postes et télécommunications qu'un certain nombre de revendications du personnel, déjà portées à l'attention de son prédécesseur, continuent à entretenir un climat néfaste au bon fonctionnement de ses services : augmentation des effectifs pour un écoulement normal du trafic et une amélioration des conditions de travail du personnel, notamment en province ; revalorisation à 500 NF pour l'année 1963 de la prime de résultat d'exploitation ; nouvelles intégrations d'agents d'exploitation et d'agents des installations pour rétablir la parité postes et télécommunications-finances ; extension de la prime de technicité au personnel des lignes ; revalorisation substantielle de l'indemnité de guichet. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre sur ces différents points.

2^e Questions orales inscrites à l'ordre du jour du vendredi 13 juillet 1962, après-midi :

a) Questions orales sans débat :

Question n° 3696. — M. Charret expose à M. le ministre des armées le cas d'un jeune soldat récemment incorporé et affecté en Afrique du Nord. Ce jeune homme, qui est orphelin et marié, est le soutien de famille de ses deux frères et sœur par une décision d'un tribunal le nommant tuteur légal de ses enfants. Cette situation équivaut donc exactement aux points de vue moral et matériel à celle de père de deux enfants. En outre, il y a lieu de noter que le subrogé tuteur ne peut remplir le rôle de soutien de famille (ce qui serait d'ailleurs contraire à ses fonctions légales de surveillance de la gestion tutélaire) en raison de son âge et de son état de santé. Il lui demande si, dans ces conditions, il n'estimerait pas naturel que ce militaire et ceux, fort peu nombreux, qui peuvent se trouver dans le même cas, s'ils ne peuvent être assimilés aux pères de deux enfants pour les affectations en Afrique du Nord, soient considérés comme soutiens de famille, ce qui leur permettrait d'être rapatriés en métropole.

Question n° 12790. — M. Hostache expose à M. le ministre des armées que les différentes mesures prises en vue d'améliorer et de revaloriser la condition des cadres militaires favorisent surtout les grades supérieurs et ne tiennent pas compte des cas particuliers que constitue le personnel féminin. C'est ainsi qu'une cinquième catégorie (sergent), échelle 2, ayant neuf ans de services ne se voit octroyer que 5 points d'indice supplémentaire ; soit 10,50 NF par mois et qu'une deuxième classe (lieutenant) après huit ans de grade va être augmentée d'environ 30 NF par mois. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, comme il avait promis de l'envisager lors d'un récent débat, de procéder à une revalorisation de la situation du personnel féminin.

Question n° 15169. — M. Hostache demande à M. le ministre des armées si des mesures sont prévues pour le rapatriement des familles de militaires musulmans appartenant à des unités appelées à réintégrer la métropole, certains de ces militaires ne pouvant envisager de laisser, ne serait-ce que quelques jours, en milieu hostile, leurs familles menacées depuis plusieurs années.

Question n° 15038. — M. Frédéric-Dupont rappelle à M. le ministre des armées que le conseil municipal de Paris a invité M. le préfet de la Seine à entamer des pourparlers avec les propriétaires de la clinique Velpeau pour acquérir le jardin de cette clinique et l'affecter à un parking ombragé. Il lui demande les raisons pour lesquelles il veut supplanter la ville de Paris pour l'acquisition de ce jardin. Il s'étonne que le ministre des armées qui dispose dans Paris, et notamment dans le 7^e arrondissement de tant de bâtiments vétustes et complé-

tement abandonnés, indignes de Paris, comme ceux par exemple dépendant de l'École militaire qui se trouvent en bordure de l'avenue Duquesne, puisse acquérir encore de nouveaux terrains privant ainsi la ville de Paris de parkings et jardins. Il lui demande, en outre, s'il a l'intention de respecter le vœu de la ville de Paris au sujet de l'utilisation du jardin de la clinique Velpeau.

Question n° 16109. — M. Habib-Delonce expose à M. le ministre de la construction, pour faire suite aux débats qui se sont institués le vendredi 15 juin à l'Assemblée nationale, que la loi-cadre de la construction n° 57-908 du 7 août 1957, dans son article 12, a spécifié que le Gouvernement prendrait toutes dispositions pour faciliter, en tant que de besoin, la création et le fonctionnement d'organismes spécialisés, chargés de la construction et de la gestion des logements-foyers destinés aux vieillards. Or, des textes ont été pris confiant ces réalisations à des organismes d'H. L. M., qui n'y sont en aucune façon préparés, et qui, au demeurant, ne peuvent pas prélever sur les crédits mis à leur disposition ceux destinés à cette fin, alors que la loi prévoyait sans doute la possibilité de créer des organismes spécialisés. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire de prendre toutes dispositions urgentes pour remédier à cet état de choses.

b) Questions orales avec débat :

Question n° 12189. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la construction que certains offices départementaux d'habitations à loyer modéré disposent de crédits destinés à aménager les abords des cités en construction et que, fréquemment, comme cela vient de se passer en Gironde, ces crédits ne peuvent être utilisés par suite de la forclusion à laquelle les conduit des oppositions injustifiées. Il lui demande quels sont les moyens dont disposent les municipalités pour éviter que des crédits qui leur sont ainsi destinés ne restent totalement à la merci du mauvais vouloir de certains administrateurs.

Question n° 12190. — M. Dalbos expose à M. le ministre de la construction que, pour pallier la politisation de certains offices d'habitations à loyer modéré, notamment en Gironde, le Gouvernement a décidé, par décret, la création d'une commission de contrôle des attributions de logements H. L. M. Ayant appris que les intentions du Gouvernement dans ce domaine risquaient de limiter à la région parisienne les attributions de cette commission, il lui demande s'il n'a pas l'intention, au contraire, d'étendre sa compétence à tout le pays.

Question n° 12593. — M. Liogier expose à M. le ministre de la construction que, à la fois pour favoriser la décentralisation, pour améliorer les conditions d'existence du troisième âge et pour libérer dans les villes des logements au bénéfice des jeunes travailleurs, il lui paraît nécessaire de permettre, en la favorisant, l'implantation de retraités dans les villages des régions qui se dépeuplent, et, en premier lieu, dans ceux qui se trouvent présentement, classés en « zone spéciale d'action rurale » au titre de l'exode. Il ne s'agit certes pas de créer des « camps de vieillards », solution qui n'est concevable à aucun point de vue, mais de faciliter, pour ceux des retraités qui le désirent, leur intégration au sein de ces villages et des populations autochtones. Il lui demande : 1^o quelles mesures il compte prendre dans ce sens, et notamment s'il n'envisagerait pas la possibilité de prêts prévus du reste par la loi n° 53-318 du 15 avril 1953 destinés, soit à remettre en état des maisons abandonnées, soit à permettre la construction de bungalows comprenant jardins ou vergers édifiés avec le concours des artisans de ces villages et, éventuellement, par les retraités qui ont les qualifications professionnelles adéquates. Il est à noter, d'ailleurs, à ce propos, que dans les régions dépeuplées, les artisans ruraux sont peu nombreux et que certains retraités, désireux de conserver quelque activité, pourraient suppléer, au moins en partie, à cette déficience, tandis que d'autres se livreraient à leur passe-temps favori (jardinage ou petit élevage par exemple) ; 2^o s'il ne pourrait envisager, au besoin en liaison avec d'autres ministères l'octroi de divers avantages, facilitant l'accueil et une existence paisible dans les villages aussi bien que les conditions dans lesquelles les retraités pourraient quitter leurs logements urbains, avantages destinés à inciter le plus grand nombre possible de ceux-ci à abandonner les agglomérations surpeuplées ou à fuir les asiles de vieillards dans lesquels les pensionnaires doivent malheureusement aliéner une partie de leur liberté et les habitudes de vie qui leur sont chères.

Question n° 10475. — M. Fanton demande à M. le Premier ministre s'il envisage de publier le compte rendu des travaux ou du moins les conclusions de la commission chargée d'étudier les problèmes de la famille, constituée auprès de lui, et de lui préciser ses intentions en ce qui concerne la mise en application des recommandations auxquelles n'a pas manqué d'aboutir ladite commission.

Nominations de rapporteurs.**COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES**

M. Le Theule a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809) dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

COMMISSION DES FINANCES, DE L'ÉCONOMIE GÉNÉRALE ET DU PLAN

M. Marc Jacquet a été nommé rapporteur du projet de loi de finances rectificative pour 1962 (n° 1809)

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ÉCHANGES

M. Laurin a été nommé rapporteur du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la construction d'immeubles à usage d'habitation et aux sociétés immobilières d'acquisition ou de construction (n° 1788).

M. Mirguet a été nommé rapporteur du projet de loi ratifiant le décret n° 62-689 du 22 juin 1962 qui a modifié les tarifs des droits de douane d'importation (n° 1789)

Commission spéciale.

Constitution d'une commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi complémentaire à la loi d'orientation agricole (n° 1825).

Les présidents des groupes présentent les candidatures de :

MM. Bayou (Raoul).	MM. Grasset-Morel.
Boscary-Monsservin.	Hoguet.
Briot.	Juskiewski.
Buron (Gilbert).	Lalle.
Cassagne.	Laudrin.
Charvet.	Le Bault de La Morinière.
Collette.	Le Douarec.
Comte-Offenbach.	Méhaignerie.
Denis (Bertrand).	Moulin.
Doiez.	Orvoën.
Ducap.	Poudevigne.
Durroux.	de Poulpique.
Gabelle (Pierre).	Salliard du Rivault.
Gauthier.	Voilquin.
Godonnèche.	Volsin.

Ces candidatures ont été affichées le 4 juillet 1962, à vingt heures.

Elles seront considérées comme ratifiées si aucune opposition, signée de trente députés au moins, n'a été déposée au secrétariat général de la présidence dans le délai d'un jour franc après cet affichage (application de l'article 34 du règlement, alinéa 3).

Modifications aux listes des membres des groupes.

(Journal officiel, lois et décrets, du 4 juillet 1962.)

I. — GROUPE DE L'UNION POUR LA NOUVELLE RÉPUBLIQUE
(168 membres au lieu de 189.)

Supprimer les noms de : MM. Baouya, Mohamed Bedredine, Mohamed Bekri, Slimane Belabed, Kheili Benhalla, Cheikh Bensedick, Belaïd Bouhadjera, Ahmed Boutalbi, Mustapha Chelha, Fouques-Duparc, Makhlof Gahlam, Ali Guettaf, Noureddine Hasani, Mohamed Ihaddaden, Mme Rebiha Khebtani, MM. Ali Malle, Bezzeghoud Mekki, Abbès Moulessehoul, Roth, Brahim Sahnouni, Salado.

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)

(9 membres au lieu de 13.)

Supprimer les noms de : MM. Ali Bendjelida, Sadok Khorsi, Ali Saadi, Berzezug Saïdi.

II. — GROUPE DES INDÉPENDANTS ET PAYSANS D'ACTION SOCIALE
(111 membres au lieu de 114.)

Supprimer les noms de : MM. Benalia Benelkadi, Hafid Maloum, Mohamed Zeghouf.

III. — GROUPE SOCIALISTE
(40 membres au lieu de 41.)

Supprimer le nom de M. Widenlocher.

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)
(3 membres au lieu de 4.)

Supprimer le nom de M. Al Sid Boubakeur.

IV. — GROUPE DE L'ENTENTE DÉMOCRATIQUE

(Apparentés aux termes de l'article 19 du règlement.)
(4 membres au lieu de 8.)

Supprimer les noms de : MM. Mohamed Barboucha, Abdelmadjid Benhacine, Mohamed Boulsane, Abdelbaki Chibi.

V. — GROUPE DU REGROUPEMENT NATIONAL
POUR L'UNITÉ DE LA RÉPUBLIQUE
(12 membres au lieu de 37.)

a) Supprimer les noms de : MM. Abdesselam, Arnulf, Azem Ouali, Saïd Boualalm, Canat, Henri Colonna, Mustapha Deramchi, Devig, Ahmed Djebbour, Yvon Grasset, Afcène Ioualalen, Mourad Kaouah, Mohamed Laradji, Lauriol, Legroux, Marçais, Marquaire, Kaddour Messaoudi, Molinet, Portolano, Puech-Samson, Renucci, Abdallah Tebib, Vignau, Vinciguerra.

b) En conséquence, supprimer ce groupe.

VI. — LISTE DES DÉPUTÉS N'APPARTENANT A AUCUN GROUPE
(46 au lieu de 43.)

a) Supprimer les noms de MM. Agha-Mir, Djelloul Berrouaïne, Mlle Kheira Bouabsa, MM. Mohamed Boudi, Hachimi Boudjedir, Mohamed Djouini, Lopez, Pigeot, Cherif Si Cara.

b) Ajouter les noms de MM. Pascal Arrighi, Battesti, Beraudier, Biaggi, Brice, Cathala, Delbecque, Laffin, Miriot, Picard, Poutier, Thomazo.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

Art. 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

14316. — 4 juillet 1962. — M. Davoust expose à M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles que les calculateurs de son département ministériel (direction de l'architecture), classés dans la catégorie C du personnel de la fonction publique, n'ont pas bénéficié du reclassement prévu en application du décret n° 57-174 du 16 février 1957. Depuis cette date, aucun des avantages successifs prévus pour les catégories C et D ne leur a été accordé. La raison invoquée par l'administration est l'attente d'un nouveau statut des services techniques de la direction de l'architecture. Il en résulterait une différence de salaire de 100 NF par mois entre la catégorie des calculateurs et celle assimilée des adjoints administratifs. Il lui demande quelles mesures il compte prendre ou proposer : 1° pour normaliser la carrière de cette catégorie de personnel ; 2° pour réparer le préjudice pécuniaire subi par ceux-ci.

16317. — 4 juillet 1962. — **M. de Pouliquet** demande à **M. le ministre de la construction** les conditions dans lesquelles sont attribuées les primes à la construction, et notamment : 1° si un directeur général de société, salarié et payant ses cotisations à la sécurité sociale, doit être considéré comme commerçant ou salarié pour l'attribution de prime à la construction ; 2° si une construction effectuée par un directeur salarié, attaché au magasin de la société, peut bénéficier de la prime de 6 NF, même si la disposition des bâtiments exige de laisser sous la maison un portail donnant accès à des locaux commerciaux loués à cette société.

16318. — **M. de Pouliquet** demande à **M. le ministre des armées** si, compte tenu de la fin des hostilités en Algérie, il ne compte pas rétablir les permissions agricoles à tous les militaires fils d'exploitants agricoles, y compris à ceux qui servent en Algérie.

16319. — 4 juillet 1962. — **M. Japlot** expose à **M. le ministre du travail** le préjudice dont sont victimes les personnes âgées, qui, nées avant le 1^{er} avril 1886 et ayant cotisé sous le régime ancien des assurances sociales, ont vu leurs droits en matière de retraite, liquidés suivant les dispositions du décret-loi du 28 octobre 1935 prévoyant l'arrêt de leur compte à leur soixantième anniversaire, de sorte que les versements effectués par eux après cette date ne leur sont pas remboursés. Il lui demande si, dans un souci d'équité et d'humanité à l'égard de ces personnes dont la situation est si difficile actuellement, il n'envisagerait pas de faire en sorte que leur soient au moins restituées toutes les sommes versées par elles à la sécurité sociale au-delà de leur soixantième anniversaire.

16320. — 4 juillet 1962. — **M. Baylot** rappelle à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en réponse à sa question écrite n° 12201, donnée le 10 mars 1962, il lui avait été promis qu'à défaut de moratoire officiel les demandes de délais ou d'exonération présentées par les contribuables ayant des créances gelées en Algérie seraient examinées avec « la bienveillance qu'appellent les difficultés signalées ». Il résulte de faits précis et concordants que cette bienveillance se manifeste faiblement. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas plus équitable de prendre une mesure nette, évitant toute discussion désagréable et tenant compte des circonstances de fait qui lésent de nombreux producteurs et négociants, sans qu'ils y aient la moindre responsabilité.

16321. — 4 juillet 1962. — **M. Daibes** expose à **M. le ministre de la construction** que les entreprises sont tenues d'investir 1 p. 100 du montant des salaires payés à leur personnel au titre de la participation, des employeurs à l'effort de construction (C.G.I., art. 1609 ter, et annexe I, art. 305 à 305 ter), dès lors qu'elles occupent plus de dix salariés. Il lui demande : 1° si le terme de « salariés » recouvre uniquement les salariés à temps complet ou bien également les salariés à temps partiel ; 2° dans l'affirmative, dans quelle proportion ces derniers interviennent dans la détermination de l'effectif.

16322. — 4 juillet 1962. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, pour procéder au dernier recensement de la population, les maires ont dû engager un personnel qui, en dépit de la modicité de la rémunération allouée, a bien voulu, par civisme, remplir les fonctions qui lui étaient demandées. Les intéressés apprennent aujourd'hui que les indemnités qui leur furent versées sont passibles de la surtaxe progressive, bien qu'elles représentent pour la plus grande part un remboursement forfaitaire des frais réellement exposés. Il lui demande s'il ne compte pas prendre en faveur de ces agents temporaires du recensement une mesure bienveillante qui conférerait aux sommes perçues le caractère d'une indemnité représentative de frais.

16323. — 4 juillet 1962. — **M. Jean Le Duc** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si, étant donné les obligations du Marché commun, il n'y a pas lieu de craindre, du fait des clauses du traité de Rome, des répercussions importantes sur la vente des produits du service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes et sur le nombre des manufactures.

16324. — 4 juillet 1962. — **M. Joyon** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que, dans son deuxième alinéa, la circulaire du 1^{er} août 1960 relative aux conditions d'hébergement des personnes âgées prévoit que les dépenses entraînées par les soins dispensés aux pensionnaires malades hébergés ou non à l'infirmerie des hospices ne figureraient pas dans le prix de journée normal de ces hospices et que, pour les pensionnaires assurés sociaux, lesdites dépenses seraient remboursées par la sécurité sociale. Il lui demande : 1° quelle est l'importance des frais occasionnés par les dispositions de la circulaire du 1^{er} août 1960 ; 2° quel est le point de vue des organismes de sécurité sociale à l'égard de celles-ci.

16325. — 4 juillet 1962. — **M. Paul Coste-Floret** expose à **M. le ministre de la justice** que, suivant certaines informations et malgré les instructions données dans sa circulaire du 26 octobre 1960 d'après lesquelles « l'adaptation de la nourriture aux habitudes ethniques et religieuses des détenus doit être strictement observée », certains détenus israéliens se plaignent de n'avoir pu obtenir que leur soient fournies des nourritures préparées selon les prescriptions de leur religion et que ne soient pas respectées leurs fêtes religieuses. Il lui demande s'il n'envisage pas de donner toutes instructions nécessaires afin que les prescriptions de sa circulaire du 26 octobre 1960 soient pleinement respectées et qu'aucune discrimination ne soit faite à cet égard entre les différentes catégories de détenus.

16326. — 4 juillet 1962. — **M. Rieunaud** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, d'après les informations qui lui sont parvenues, un projet de décret tendant à aménager les maxima de services des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints des lycées techniques a été approuvé par le conseil de l'enseignement technique le 15 décembre 1960. Depuis lors, aucun texte n'a été publié et ce retard suscite un certain mécontentement parmi les professeurs techniques et professeurs techniques adjoints qui constatent que le décret aménageant les maxima de services des professeurs agrégés et certifiés a été publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1961 avec effet rétroactif au 15 septembre 1960. Il lui demande quelles sont les raisons de ce retard apporté à la publication du décret tendant à aménager les maxima de services des professeurs techniques et professeurs techniques adjoints et s'il peut lui donner l'assurance que ledit décret sera prochainement publié.

16327. — 4 juillet 1962. — **Rieunaud** expose à **M. le ministre du travail** qu'en vertu de la loi n° 61-1410 du 22 décembre 1961 sont affiliés obligatoirement aux assurances sociales, quelle que soit leur nationalité, les artistes du spectacle qui par suite d'un engagement se produisent soit au cours de répétitions, soit au cours de représentations données dans des lieux de spectacle et d'audition, soit au cours d'émissions radiodiffusées ou télévisées, soit au cours de prises de vues cinématographiques, soit au cours d'enregistrements sur disques. Il en est ainsi dès lors que l'engagement comporte une rémunération, quelles que soient la nature et les stipulations de la convention intervenue entre les parties intéressées. Ces dispositions semblent difficilement applicables aux musiciens amateurs qui se produisent de temps à autre dans les fêtes locales et qui sont toujours assujettis à la sécurité sociale au titre de leur activité professionnelle. Les musiciens amateurs estiment que cette affiliation obligatoire à la sécurité sociale, profondément souhaitable lorsqu'il s'agit de professionnels, ne présenterait pour eux que des désagréments et serait l'occasion de dépenses inutiles pour les comités qui les emploient. Il lui demande si les dispositions de la loi du 22 décembre 1961 concernent les musiciens amateurs aussi bien que les artistes professionnels.

16328. — 4 juillet 1962. — **M. Pierre Villon** expose à **M. le ministre du travail** qu'une importante société s'apprette à licencier plusieurs centaines de salariés occupés dans ses usines de Montluçon (Allier). Il lui demande ce qu'il compte faire pour s'opposer à cette mesure, qui aurait de graves conséquences pour les travailleurs licenciés et leurs familles ainsi que pour l'économie de la région.

16329. — 4 juillet 1962. — **M. Fernand Grenier** expose à **M. le ministre du travail** que, du fait des revalorisations annuelles des pensions de vieillesse de la sécurité sociale, l'écart est de plus en plus grand entre la pension proportionnelle des assurés ayant demandé la liquidation de leur pension à l'âge de 60 ans et celle des assurés ayant demandé la liquidation de leur pension à l'âge de 65 ans. Il lui demande si cette situation a retenu son attention et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il envisage de prendre afin que la pension proportionnelle des assurés ayant pris leur retraite à l'âge de 60 ans permette aux intéressés d'assurer leur existence.

16330. — 4 juillet 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'en l'état actuel des textes, les veuves des fonctionnaires civils ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la pension d'ancienneté ou proportionnelle obtenue par le mari, à condition que le mariage ait été contracté deux ans avant la cessation de l'activité du mari, sauf si un ou plusieurs enfants sont issus du mariage antérieurement à ladite cessation. Leur droit à pension est également reconnu si le mariage antérieur ou postérieur à la cessation de l'activité a duré au moins 8 années et si le mari était titulaire d'une pension d'ancienneté. Cette durée est ramenée à 3 ans lorsqu'existent au moment du décès du mari un ou plusieurs enfants issus du mariage. Ces dispositions ne sont pas applicables aux retraités proportionnels, ce qui est profondément injuste et crée parfois des situations très pénibles lorsque la veuve est incapable de se livrer à un travail quelconque. Il lui demande s'il envisage d'inclure dans le projet

de loi de finances pour 1963 des mesures tendant à faire disparaître cette injustice et à unifier le régime des pensions de veuve de fonctionnaires civils, que le mari soit titulaire d'une pension d'ancienneté ou d'une pension proportionnelle.

16331. — 4 juillet 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que deux anciens officiers fascistes, un ex-général et un ex-lieutenant, récemment condamnés à mort, étaient, au moment de leur arrestation, détenteurs de cartes d'identité professionnelles, pour le premier une carte d'inspecteur de l'enseignement technique, pour le second une carte d'inspecteur d'académie. Ces cartes sont ordinairement délivrées par le rectorat et revêtues de la signature du recteur. Il lui demande si une enquête a été ouverte, et dans l'affirmative, quels ont été les résultats et les mesures prises.

16332. — 4 juillet 1962. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre du travail** que la direction d'une usine sise à Romilly-sur-Seine, qui avait déjà licencié 200 travailleurs au mois de mai, a informé le 25 juin le comité d'entreprise que l'usine serait fermée prochainement et que le personnel serait licencié dans les conditions ci-après : 450 le vendredi 27 juin, sans paiement du mois de préavis obligatoire, 300 autres dans les jours suivants. Ainsi, 1.000 familles de Romilly et des communes avoisinantes vont se trouver dans une situation extrêmement difficile. Elles ne savent même pas si cette entreprise reprendra son activité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre : 1° pour faire payer immédiatement aux travailleurs de cette entreprise le mois de préavis et les salaires que la direction prétend ne plus pouvoir payer ; 2° pour assurer sans délai du travail au personnel licencié ; 3° pour établir dans quelles circonstances exactes, et pour quels motifs, la direction de l'entreprise en cause a pris sa décision.

16333. — 4 juillet 1962. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre de la construction** que les spéculateurs sur la crise du logement réalisent des profits scandaleux au détriment des familles qui s'imposent de lourds sacrifices pour acquérir un appartement dans un immeuble neuf. Ainsi une personne a signé par-devant notaire, le 12 février 1960, un acte de cession de 215 parts (sur un total de 8.294 pour l'objet social) à raison de 23,75 NF l'une, lui donnant la jouissance d'un appartement dans l'immeuble neuf d'une société de construction immobilière, et elle est aussitôt entrée dans les lieux. L'acte notarié indiquait que les cédants-vendeurs (administrateurs de sociétés) ont acheté les parts le 25 juin 1957 à 1.000 francs anciens l'une et payé comptant. Cependant, l'examen du compte de construction de l'intéressé a révélé que le montant du prix de ces parts n'avait pas été réglé et que c'est seulement les 21 janvier et 8 février 1960 que les sommes dues ont été versées à la société de construction immobilière. D'autre part, le 1^{er} octobre 1959, l'intéressé avait signé une promesse de vente de ces parts au prix ferme de 3.623.000 anciens francs, y compris l'aide du Crédit foncier et du Sous-comptoir des entrepreneurs, et versé le même jour la somme de 820.000 anciens francs. Puis il a versé le 5 février 1960 le montant d'un prêt complémentaire de 1 million d'anciens francs et ensuite 300.000 anciens francs qu'il devait à la société de construction immobilière. Les cédants-vendeurs n'ayant pas répondu aux appels de remboursement des intérêts du Sous-comptoir des entrepreneurs (100.000 anciens francs), l'intéressé a demandé et obtenu le 26 décembre 1959 la modification de la promesse de vente. Dans le nouvel acte, les cédants-vendeurs s'engagent à régler les appels du Sous-comptoir des entrepreneurs antérieurs au 1^{er} octobre 1959 (ce qu'ils ont fait le 8 février 1960) ainsi que les appels de fonds concernant la construction de l'immeuble jusqu'à son achèvement. En bref, les cédants-vendeurs ont payé ce qu'ils devaient avec les versements effectués par l'intéressé. Il lui demande : 1° si, en violation de l'article 2 de la loi du 24 juin 1938, les cédants-vendeurs pouvaient prétendre avoir la jouissance de la partie d'immeuble dont il s'agit alors qu'ils n'avaient pas rempli leurs engagements ni scuscrit proportionnellement à leurs engagements aux appels de fonds supplémentaires nécessités par la réalisation effective de l'objet social ; 2° s'ils étaient en droit d'exiger de l'intéressé le 1^{er} octobre 1959 la somme de 820.000 anciens francs alors qu'il n'avait pas le titre d'associé et que, en violation des articles 11, 12 et 13 du décret du 10 novembre 1954, ils ne lui avaient pas remis les statuts de la société ni les autres documents prescrits ; 3° de quel recours dispose l'intéressé contre les cédants-vendeurs et devant quelle juridiction doit-il se pourvoir.

16334. — 4 juillet 1962. — **M. Muller** expose à **M. le ministre de la construction** que les bonifications d'intérêts consenties aux collectivités publiques par le Comité de gestion du fonds national d'aménagement du territoire, en exécution des dispositions du décret du 19 avril 1957, modifié par le décret du 29 mars 1960, pour les emprunts qu'elles ont réalisés pour parfaire le financement de leurs travaux de viabilité, ne s'appliquent qu'aux emprunts contractés postérieurement à la décision du comité précité. Cette disposition restrictive a pour effet de réduire considérablement le volume des dépenses bonifiables, étant donné que, pour prendre rang en vue de l'obtention de fonds d'emprunt, les collectivités publiques se voient obligées de se mettre en instance auprès des instituts prêteurs

sitôt qu'elles ont arrêté leur programme des travaux, soit au début de l'année, et la décision du comité de gestion n'intervient généralement qu'en été, donc après réalisation d'une grande partie de leurs emprunts. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour remédier à cette situation préjudiciable pour les collectivités publiques qui, pour vouloir assurer conformément à une bonne et sage administration le financement rapide de leurs travaux liés à la construction, se voient, en revanche, frustrées partiellement du bénéfice des bonifications d'intérêts qu'elles seraient en droit d'attendre.

16335. — 4 juillet 1962. — **M. Caillemet** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel est, parmi les membres des enseignements élémentaire et complémentaire, et les adjoints d'enseignement et maîtres auxiliaires, le nombre de ceux qui, ayant toujours été au service de l'éducation nationale, sont âgés de plus de trente-cinq ans, et ne pourraient ou ne peuvent, faute du C.A.P.E.S., prétendre au titre de professeurs certifiés de lycée ; 2° si, dans le cas où ces maîtres licenciés, enseignant depuis plus de quinze ans, sont déjà entrés ou désireraient entrer dans l'enseignement secondaire, ils ne seraient pas dignes d'une attention particulière, même dans les disciplines non déficitaires, au moment où l'on accepte des contractuels sans vocation et où de jeunes licenciés sans expérience se sont vus dispensés des épreuves écrites du C. A. P. E. S. ; 3° s'il compte prendre, en cette période de pénurie d'enseignants en même temps que de promotion du travail, des mesures exceptionnelles pour favoriser la titularisation rapide de ces quelques licenciés dans le cadre des professeurs certifiés, étant donné que, du fait de leur notable ancienneté de service dans l'enseignement, de leur qualification professionnelle indéniable et du petit nombre de professeurs intéressés, ces mesures de faveur de caractère très limité ne sauraient entraîner une détérioration de la qualité du corps enseignant.

16336. — 4 juillet 1962. — **M. René Pieven** demande à **M. le ministre du travail** s'il n'envisage pas de proposer au Parlement la modification de l'article 351 du code de la sécurité sociale qui exige pour l'attribution d'une pension de réversion que : 1° le défunt ait dépassé l'âge de 60 ans ; 2° la veuve ait elle-même atteint 65 ans ou du moins 60 ans si elle est incapable au travail. Il attire son attention sur le sort des veuves d'assurés sociaux décédés avant leur soixantième année, qui se trouvent privées de toute pension et même des prestations de maladie, à un âge où elles ne peuvent plus entreprendre un travail salarié et cela, dans le cas même où leur mari a cotisé toute sa vie et parfois plus de 30 ans.

16337. — 4 juillet 1962. — **M. René Pieven** signale à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, dans sa réponse du 27 janvier 1962 à la question écrite n° 13311, M. le ministre des finances assure que le projet de remise en ordre du code des pensions civiles et militaires de retraites comporterait l'unification des règles d'attribution de pensions de réversion aux veuves de retraités dont le mariage est intervenu postérieurement à la cessation d'activité de leur mari, sans distinction entre pension proportionnelle ou d'ancienneté. Il lui demande si ce projet de loi sera prochainement soumis au Parlement.

16338. — 4 juillet 1962. — **M. Janvier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation défavorable faite, dans les domaines tant administratif que financier et budgétaire, à l'enseignement privé, alors que la législation en vigueur a officialisé et généralisé une aide, qui, en toute logique, eût dû normalement créer une harmonisation de ses rapports avec l'enseignement public. Il lui demande : 1° pour quelles raisons les enseignants privés, titulaires du brevet élémentaire, n'ayant pas quinze années de présence dans un établissement scolaire au 1^{er} janvier 1960, sont considérés comme « remplaçants », à titre définitif, à l'indice de traitement 210, et n'ont qu'une possibilité d'obtenir un certificat d'aptitude professionnelle, dans un délai maximum de quatre ans, sous menace d'exclusion, alors que les mêmes enseignants appartenant à l'école publique, peuvent, dans certaines conditions, obtenir le brevet supérieur, se voir ainsi confirmés dans leur situation, puis accéder régulièrement aux postes de la hiérarchie ; 2° pour quelles raisons n'est pas allouée, aux directeurs ou chargés d'écoles privées, l'indemnité dite de direction, régulièrement perçue par les directeurs ou chargés d'écoles publiques ; 3° pour quelles raisons, tandis que, dans l'enseignement public, sont affectés, en temps utile, à l'administration intéressée, les crédits destinés aux traitements, salaires et rémunérations, et que sont ainsi régulièrement appointés maîtres et professeurs, dans l'enseignement libre, les crédits délégués, au titre de l'aide, sont mandatés parcimonieusement, irrégulièrement, et non sans qu'au préalable aient été multipliées les tracasseries administratives ; de telle sorte que, par exemple, dans le département de l'Orne, le personnel enseignant de l'enseignement privé n'a perçu à ce jour, dans les écoles primaires, aucun salaire depuis avril 1962, dans les écoles secondaires aucune rémunération au titre des années 1960, 1961, 1962 ; 4° pour quelles raisons, aux termes de projets en cours d'élaboration, serait supprimée, aux maîtres de l'enseignement primaire privé, la rémunération des deux heures consacrées aux cours religieux en sus des vingt-huit heures d'enseignement général.

16339. — 4 juillet 1962. — M. Pierre Ferri rappelle à M. le ministre de la construction que la loi n° 48-1300 du 1^{er} septembre 1948 a institué le loyer scientifique, la surface corrigée et les équivalences superficielles (décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948) et que différents lois ou décrets ont prorogé, en la complétant, cette législation. Il semble que les équivalences de surface corrigée, applicables aux installations sanitaires, ne sont valables qu'autant que lesdites installations sont en bon état d'entretien. Il lui demande si, dans le cas contraire, et notamment quand les installations sanitaires sont devenues usées ou hors d'usage, la surface corrigée ne doit pas être modifiée en conséquence.

16340. — 4 juillet 1962. — M. Marchetti expose à M. le ministre de l'agriculture que l'association des élèves de l'institut national agronomique s'est émue du projet concernant l'utilisation de l'école nationale supérieure agronomique de Grignon pour loger un ensemble agricole dans la région parisienne, alors que ces locaux sont inutilisables et qu'un projet moins coûteux et mieux compris prévoit l'intégration de ce nouvel institut dans l'ensemble universitaire d'Orsay, à proximité des stations de recherche de la vallée de Chevreuse. Il lui demande s'il n'envisage pas, avant de prendre toute décision, de créer une commission largement représentative de toutes les parties qui y sont intéressées et chargée d'étudier ce problème.

16341. — 4 juillet 1962. — M. Luciani expose à M. le ministre des finances et des affaires économiques que le projet de loi n° 663 portant réforme des taxes sur le chiffre d'affaires déposé le 1^{er} juin 1960 n'a toujours pas fait l'objet d'un vote définitif, bien que l'Assemblée nationale ait, au cours de la séance du 5 juillet 1961, repoussé la question préalable. Depuis cette date, le projet n'a jamais été réinscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée. De nombreux petits commerçants détaillants et artisans escomptaient de cette réforme des avantages appréciables, tels que la simplification de leurs obligations fiscales, la suppression de leur rôle de collecteurs d'impôt et des contrôles administratifs dont ils sont l'objet. Il lui demande s'il entre toujours dans les intentions du Gouvernement d'obtenir du Parlement, avant la fin de la présente législature, le vote dudit projet de loi.

16342. — 4 juillet 1962. — M. Buriot demande à M. le ministre de l'agriculture : 1° s'il est exact que, conformément aux informations parues dans la presse, il ait l'intention d'autoriser la plantation de plusieurs milliers d'hectares de vigne dans un département voisin de la Marne. Cette mesure permettrait aux fabricants de vin de Champagne de trouver un complément à la production viticole traditionnelle de la région champenoise, mais, en contrepartie, elle dévaloriserait le vin de Champagne puisque, d'ores et déjà, tous les coteaux producteurs ont été plantés et qu'il s'agirait seulement d'obtenir, à proximité, des vins qui — en raison du terroir — n'auraient évidemment pas la même qualité ; 2° si, dans ces conditions, et pour éviter des plantations qui seraient nuisibles à la commercialisation des productions viticoles d'autres régions de France, il n'envisagerait pas d'essayer de promouvoir une production de vins mousseux de haute qualité en provenance par exemple de la vallée de la Loire. On trouverait ainsi les 8 à 10.000.000 de bouteilles de vins effervescents pouvant manquer aux marchés français et d'exportation.

16343. — 4 juillet 1962. — M. Lebas demande à M. le ministre des armées en vertu de quel texte législatif les services de mobilisation de son ministère continuent à envoyer des jeunes appelés du contingent, non volontaires, dans un pays étranger dont la souveraineté a été officiellement proclamée par la France et reconnue par les autres nations du monde.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

ÉDUCATION NATIONALE

14080. — Mme Ayme de la Chevrière expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les parents des élèves des lycées techniques d'Etat et collèges d'enseignement technique protestent contre le nombre considérable d'heures de cours qui ne peuvent être assurées en raison du manque de professeurs et contre la situation matérielle et morale faite à ces professeurs qui, par suite de traitements insuffisants, se trouvent attirés dans l'industrie et le commerce où ils jouissent de rémunérations plus élevées. Elle lui demande quelles mesures sont envisagées afin de doter les lycées techniques d'Etat et collèges d'enseignement technique du nombre de professeurs nécessaire, d'améliorer la situation matérielle et morale de ces professeurs et d'éviter que l'on oblige de jeunes professeurs à aller enseigner hors de la métropole. (Question du 24 février 1962.)

Réponse. — La crise de recrutement évoquée par l'honorable parlementaire ne touche pas seulement le corps enseignant. Elle concerne aussi l'ensemble de la fonction publique et s'étend même au-delà du cadre de cette dernière puisqu'elle atteint également certains secteurs nationalisés. Toutefois, le malaise existant parmi les personnels enseignants et la nécessité d'améliorer leur situation matérielle n'avaient pas échappé au Gouvernement qui, par décret n° 61-881 du 8 août 1961, a revalorisé, à compter du 1^{er} mai 1961, les échelles indiciaires de ces personnels. Ce relèvement des indices terminaux s'est accompagné d'une accélération du rythme d'avancement dans des conditions fixées, en ce qui concerne les personnels dont il est question, par le décret n° 61-1008 du 7 septembre 1961. Par ailleurs, des mesures exceptionnelles de recrutement vont intervenir pour la prochaine rentrée scolaire. La première de ces mesures vise à ouvrir, dans des conditions exceptionnelles, aux licenciés d'enseignement et aux titulaires d'un diplôme d'ingénieur l'accès au cadre des professeurs certifiés ou assimilés. La seconde organise un recrutement de professeurs contractuels pour toutes les disciplines déficitaires. L'ensemble de ces mesures devrait permettre de pallier, pour partie, la crise de recrutement actuelle.

15565. — M. Waldeck Rochet expose à M. le ministre de l'éducation nationale le grave préjudice moral et matériel que vont subir cette année beaucoup de jeunes filles fréquentant les classes terminales des collèges d'enseignement commercial et technique. Jusqu'ici ces jeunes filles pouvaient passer, en fin de deuxième commerciale, le brevet d'enseignement commercial première partie. Sans doute, certaines fréquentaient ensuite les lycées et passaient la deuxième partie du brevet d'enseignement commercial. Mais, pour nombre d'entre elles, étant donné leur situation sociale, la première partie du brevet d'enseignement commercial était la sanction de leurs études ; dans les entreprises où elles pouvaient ensuite prétendre à un emploi, ce diplôme leur donnait une tranche de salaire mensuel supplémentaire d'environ 7.000 anciens francs. Dans trois communes de la banlieue Nord-Est, cette mesure regrettable du ministère de l'éducation nationale atteint actuellement 100 élèves des collèges d'enseignement général : 49 à Aubervilliers, 30 à la Courneuve et 21 à Stains. D'autre part, à ces élèves, touchés dès cette année, par la suppression du B. E. C., 1^{re} partie, il faut ajouter celles qui, fréquentant les 4^e et 3^e commerciales, envisageaient cet examen comme but de leurs études. Les intéressés et leurs parents expriment une légitime émotion devant une décision prise brutalement en cours d'année scolaire et qui équivaut à une rupture de contrat. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rétablir, dès cette année la première partie du brevet d'enseignement commercial et pour qu'à l'avenir, toutes décisions de ce genre soient exclues sans qu'une étude approfondie de leur répercussion soit portée à la connaissance des familles dans les délais permettant d'éviter que les élèves soient lésés. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — Les raisons qui ont motivé la suppression de l'examen probatoire imposé aux élèves préparant les brevets d'enseignement technique procèdent, d'une part, de l'allègement des examens et, d'autre part, de ce que l'examen probatoire dont il s'agit ne constituait pas une sanction d'études. Il n'était d'ailleurs pas délivré, à la suite de cet examen, de diplôme mais simplement un certificat de scolarité permettant aux élèves d'être admis en classe supérieure et de se présenter à l'examen définitif. Les élèves qui abandonneront les études à ce stade recevront donc, comme par le passé, un certificat de scolarité qu'ils pourront éventuellement utiliser auprès de leurs employeurs ; de ce fait ils ne subiront aucun préjudice.

15730. — Mlle Dienesch demande à M. le ministre de l'éducation nationale : 1° quel est le nombre d'élèves des lycées et collèges qui atteignent ou ont dépassé l'âge de vingt ans dans le courant de l'année scolaire et qui ne bénéficient pas du régime de sécurité sociale des étudiants ; 2° quel est, par rapport au nombre total de ces élèves, le pourcentage de ceux qui se trouvent dans les classes terminales de lycées et collèges (classes préparatoires à la seconde partie du baccalauréat). (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Les enquêtes traditionnelles au 15 novembre indiquent la répartition par année de naissance des élèves des lycées classiques et modernes. Les derniers renseignements connus concernent l'année scolaire 1960-1961. La répartition, par classe, des élèves âgés de vingt ans et plus, s'établit comme suit (pour l'année 1960-1961) :

Classes de seconde.....	42
Classes de première.....	528
Classes terminales.....	5.067
Classes préparatoires aux grandes écoles.....	5.520

Seuls peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants les élèves des classes préparatoires aux grandes écoles. On peut donc considérer, pour répondre à la question n° 1, que ce sont 5.637 élèves (42 + 528 + 5.067) âgés de vingt ans et plus qui ne peuvent bénéficier du régime de sécurité sociale des étudiants. En réponse à la question n° 2, le calcul du pourcentage

de ceux qui sont dans les classes terminales est de $\frac{5.067}{5.637} = 89 \text{ p. } 100$.

Cependant, on peut penser qu'une partie des élèves des classes préparatoires aux grandes écoles, qui peuvent bénéficier du

régime de sécurité sociale des étudiants, n'en bénéficient pas en fait s'ils restent assujettis au régime de sécurité sociale de leurs parents. Mais l'estimation exacte de la proportion de ces élèves ne pourrait être faite qu'à l'aide d'une enquête particulière dont il n'est pas possible d'envisager la réalisation à cette époque de l'année scolaire.

INTERIEUR

15521. — **M. Frédéric Dupont** signale à **M. le ministre de l'Intérieur** que la nomenclature des cas de nullité lors du dépouillement des votes n'est pas la même sur les feuilles de rédaction du procès-verbal du président et sur les feuilles de pointage. Il lui indique que ceci est une cause de gêne et de difficultés pour le président du bureau de vote lors du dépouillement. Il lui demande s'il compte réparer cette anomalie. (Question du 16 mai 1962.)

Réponse. — S'il est arrivé que les cas de nullité des enveloppes et bulletins de vote ne soient pas répertoriés d'une manière identique sur les procès-verbaux de dépouillement et sur les feuilles de pointage, aucune difficulté sérieuse n'en est cependant résultée, notamment en ce qui concerne le dénombrement des suffrages valablement exprimés. Aussi bien convient-il de souligner que la nomenclature des suffrages à annuler n'a pas nécessairement à figurer sur les feuilles de pointage. Néanmoins, à l'occasion des diverses consultations électorales, des instructions seront adressées aux préfets pour leur rappeler qu'une parfaite analogie de termes doit être, en l'occurrence, respectée, dans la mesure où ils estimeraient utile d'indiquer sur les feuilles de pointage les cas de nullité fixés par la loi et dont la liste est obligatoirement reproduite sur les procès-verbaux de dépouillement.

15617. — **M. Laurent** demande à **M. le ministre de l'Intérieur**, comme suite aux réponses données les 6 janvier et 13 janvier 1962 aux questions écrites n° 12900, 12901, 12902 et 12903, s'il est permis d'espérer que l'étude entreprise par le ministère des finances au sujet de la révision indiciaire de certains emplois communaux aboutira prochainement. Il souligne que la disparité des traitements entre les agents de l'Etat et ceux des collectivités locales vient encore d'être aggravée au désavantage de ces derniers par le décret n° 62-482 du 14 avril 1962 qui a d'une part, relevé, en règle générale de 25 à 30 points le classement indiciaire des fonctionnaires de l'Etat de la catégorie A et d'autre part, créé des débouchés (chef de section, indice 390 ; secrétaire chef ou contrôleur divisionnaire indice net 420) pour le cadre B dont la réforme antérieure n'a pas encore reçu son application dans les collectivités locales. Il lui demande s'il entend faire bénéficier les agents des collectivités locales des cadres supérieurs (secrétaires généraux de mairies, chefs de bureau, etc.) d'une revalorisation indiciaire correspondante, réclamée d'ailleurs, à maintes reprises, par l'Association des maires de France et la commission nationale paritaire du personnel communal. Il souhaite notamment que les secrétaires des villes de 2 à 5.000 habitants bénéficient au minimum de l'échelle prévue pour les secrétaires chefs (indice net 420). (Question du 22 mai 1962.)

Réponse. — Les entretiens qui se poursuivent actuellement entre les fonctionnaires du ministère des finances et ceux du ministère de l'Intérieur ont d'ores et déjà abouti pour un certain nombre d'emplois communaux à un accord sur leur classement indiciaire. Des arrêtés doivent dans un délai rapproché officialiser les décisions prises qui s'inspirent de celles appliquées par l'Etat à ses fonctionnaires dont la situation est en tous points comparable à celles des agents communaux intéressés. En ce qui concerne les emplois municipaux assimilés à ceux de l'Etat classés en catégorie A, il semble opportun de n'arrêter une position définitive à leur sujet qu'une fois connu l'avis qui doit être exprimé prochainement par le conseil supérieur de la fonction publique sur certains emplois de catégorie A existant dans les administrations centrales de l'Etat ou services extérieurs.

15718. — **M. André Beauquitte** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** combien il existe de caisses de retraites communales de sapeurs-pompiers créées en application des articles 50 à 53 du décret du 7 mars 1953. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — L'article 441 du code municipal prévoit qu'il peut être établi dans les communes possédant un corps de sapeurs-pompiers une caisse communale de secours et de retraites en faveur des sapeurs-pompiers non professionnels. Depuis que l'Etat assure lui-même, en application de la loi du 28 juillet 1927, le service de pensions et de majorations de rentes viagères, ces caisses communales ont perdu une partie de leur raison d'être, car elles ne peuvent plus avoir pour objet la constitution de pensions aux sapeurs-pompiers victimes de leur dévouement. Toutefois, leur rôle peut demeurer important si les ressources qu'elles détiennent leur permettent d'allouer des pensions d'ancienneté aux sapeurs-pompiers réunissant certaines conditions notamment d'âge et de durée de services, ainsi que des secours aux sapeurs-pompiers ou anciens sapeurs-pompiers et à leurs familles. Ces caisses sont créées par arrêté préfectoral, conformément à des statuts types approuvés par un décret du 29 juin 1957 ; leur mise en place peut d'ailleurs remonter fort loin dans le temps puisque la disposition de l'article 441 ci-dessus mentionné n'a fait que reformuler en la codifiant, les dispositions des articles 8 et 10 de la loi du 5 avril 1851 sur les conditions

de création des caisses de secours et de retraites des sapeurs-pompiers. Par ailleurs, des caisses de secours et de retraites peuvent être organisées sous forme de sociétés mutualistes (en application de l'ordonnance du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité et grouper des sapeurs-pompiers dans un cadre communal, intercommunal ou départemental. Il convient de signaler en outre qu'il peut être créé dans les corps de sapeurs-pompiers volontaires ou professionnels des caisses amicales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 pouvant disposer de fonds qui ne soient ni des fonds communaux, ni ceux d'une caisse de retraites ou d'une société mutualiste de sapeurs-pompiers tels, ceux provenant, en dehors des cotisations des membres de l'amicale, de certaines libéralités ou collectes. Qu'il s'agisse des caisses de retraites communales ou de sociétés mutualistes ou enfin des caisses amicales, le ministère de l'Intérieur ne dispose pas de renseignements statistiques sur leur importance numérique ; il convient de souligner, au surplus, que pour la raison ci-dessus mentionnée de la cessation d'activité des caisses communales dans le domaine de l'attribution de pensions aux sapeurs-pompiers accidentés, un certain nombre de ces organismes sont tombés en désuétude.

15731. — **M. Dolez** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les dispositions de l'arrêté du 27 février 1962, relatives aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées à certains fonctionnaires communaux, ont suscité une certaine émotion parmi les secrétaires de mairie des communes de moins de deux mille habitants. D'une part, en effet, cet arrêté établit une distinction entre les secrétaires de mairie qui ont été recrutés dans les conditions réglementaires, qui bénéficient d'une indemnité dont le taux peut être fixé dans la limite du plafond annuel de 574 nouveaux francs et les secrétaires de mairie recrutés dans les conditions différentes de celles prévues à l'arrêté du 19 novembre 1948 pour lesquels le taux de l'indemnité est limité à 360 nouveaux francs. D'autre part, en vertu de l'article 7 dudit arrêté, l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires peut être accordée seulement à compter du 1^{er} juin 1961 pour les secrétaires de mairie des petites communes, alors que pour les secrétaires de mairie de communes plus importantes, l'arrêté prend effet au 1^{er} janvier 1960. Il lui demande pour quelles raisons ont été prévues ces disparités signalées et s'il n'estime pas équitable de les faire disparaître. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Pour apprécier la portée des mesures fixées par l'arrêté du 27 février 1962 en faveur des secrétaires de mairie exerçant leurs fonctions dans des communes dont la population est inférieure à deux mille habitants, il importe de rappeler que ces fonctionnaires ne figuraient pas jusqu'à l'intervention de ce texte sur la liste des personnels susceptibles de bénéficier d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. Il s'agit donc pour eux d'une disposition nouvelle qui n'aurait dû normalement s'appliquer qu'à compter de la publication de l'arrêté. Le choix d'une date différente, en l'occurrence le 1^{er} juin 1961, constitue une décision empreinte de la plus grande bienveillance. La situation des autres secrétaires généraux de mairie était très différente puisqu'il s'agissait, non de leur accorder un avantage indemnitaire, mais de modifier les conditions d'attribution d'une indemnité déjà perçue par eux. Il était équitable de les placer alors dans une situation identique à celle des fonctionnaires de l'Etat d'où le choix du 1^{er} janvier 1960 comme date d'effet de la mesure. En ce qui concerne la deuxième observation qui a trait au taux de l'indemnité forfaitaire, il convient de préciser qu'il est de règle dans la fonction publique de admettre les indemnités accordées à un fonctionnaire à un régime identique à celui de la rémunération principale. Or, il est patent que les secrétaires de mairie qui sont nommés dans une commune de moins de deux mille habitants, sans que soient respectées les conditions de recrutement fixées, voient la valeur de leurs indices diminuée d'au moins 10 p. 100. Les indemnités qui leur sont versées doivent subir en conséquence une réduction. Pour les différents motifs exposés, il ne paraît pas possible de modifier l'arrêté du 27 février 1962 dont les dispositions ont été approuvées par la commission nationale paritaire et par le ministre des finances.

15764. — **M. Longueueux** expose à **M. le ministre de l'Intérieur** que les articles 2 et 6 du décret n° 59-979 du 12 août 1959 qui ont modifié et abrogé les articles 506 et 582 du code municipal, permettent et facilitent les mutations du personnel communal. Toutefois, ces dispositions ne permettent pas de déterminer de façon précise les conditions dans lesquelles il peut être procédé à un recrutement par voie de mutation. Il lui demande : 1° si le recrutement par voie de mutation doit faire l'objet d'une publicité préalable ; 2° s'il ne lui apparaît pas souhaitable d'établir un règlement fixant les conditions dans lesquelles peuvent être recrutés par concours, examen d'aptitude, recrutement direct ou mutation, les agents municipaux. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — 1° Si l'article 2 du décret du 12 août 1959 ne soumet à aucune publicité particulière la nomination d'un agent communal qui intervient par voie de mutation, rien n'interdit à un conseil municipal d'adopter en la matière des règles précises dont le respect s'impose pour l'accès aux emplois visés. Mais il importe de noter que la réglementation en vigueur se trouve momentanément modifiée en certaines de ses dispositions par l'ordonnance du 9 juin 1962 relative au reclassement des agents titulaires départementaux et communaux rapatriés d'Algérie en métropole qui prévoit notamment la déclaration à la préfecture de toute vacance survenant dans les collectivités et établissements publics employant plus de dix agents

titulaires ; 2° en application de l'article 5 du décret du 5 mai 1962 relatif à certaines dispositions du statut du personnel des communes, les conditions d'accès aux emplois municipaux seront très prochainement fixées par arrêtés.

15771. — **M. Turc** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que le délai extrêmement limité imparti à l'organisation du référendum du 8 avril a entraîné pour les communes des frais supplémentaires en raison de l'obligation de recruter du personnel pour la confection des cartes et des listes électorales, cette consultation des électeurs coïncidant en outre avec les opérations du recensement général de la population auxquelles la plus grande partie du personnel municipal était employée. Il lui demande s'il n'envisage pas d'accorder une subvention complémentaire, au taux le plus élevé possible, afin de compenser les dépenses supplémentaires engagées. (*Question du 30 mai 1962.*)

Réponse. — La situation exposée par l'honorable parlementaire n'avait pas échappé aux services du ministère de l'intérieur. C'est précisément pour atténuer les difficultés éprouvées par les personnels municipaux chargés d'une part des opérations du recensement général de la population et d'autre part des travaux préparatoires au référendum du 8 avril 1962 qu'en accord avec **M. le secrétaire d'Etat au commerce intérieur**, il avait été décidé de retarder de quinze jours les dates limites primitivement imparties aux maires pour la centralisation et la récapitulation des bulletins de recensement ainsi que leur transmission aux directions régionales de **M. N. S. E. E.** (cf. circulaire n° 201 du 24 mars 1962). Quoi qu'il en soit, l'allocation forfaitaire allouée aux communes pour la tenue des « assemblées électorales », calculée sur le nombre des électeurs et le nombre des bureaux de vote, a été établie pour le référendum du 8 avril 1962 selon un barème notablement majoré pour compenser, dans toute la mesure du possible, les dépenses afférentes à l'organisation de cette consultation à l'échelon local.

15809. — **M. Tomasini** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que, se référant à sa réponse donnée à la question écrite n° 12418, il lui apparaît que celle-ci semble incomplète. En effet, lorsque les communes votent des centimes spécialement affectés à la voirie, celles-ci perdent le droit à la recette compensatrice concernant le remplacement des impôts fonciers non perçus par les communes pour les constructions neuves. Si, au contraire, les communes votent en bloc tous les centimes et en affectent une partie à la voirie, sans en définir la quantité, ces communes perçoivent l'allocation compensatrice. Il lui demande, en conséquence, de lui faire connaître si les mesures évoquées, *in fine*, de sa réponse ont été mises au point et promulguées. (*Question du 5 juin 1962.*)

Réponse. — Dans la réponse à la question écrite n° 12418, il était indiqué qu'en vue de combattre la désaffection de certains conseils municipaux à l'égard de la taxe de voirie, il semblait souhaitable de modifier les modalités du prélèvement du Trésor à l'occasion du recouvrement de cet impôt et de faire en sorte que la part du Trésor ne constituât plus un prélèvement venant en diminution des sommes votées par les conseils municipaux mais qu'elle s'ajoutât aux sommes votées ainsi qu'il est pratiqué pour les centimes généraux. Le ministre de l'intérieur poursuit ses efforts en vue d'atteindre cet objectif.

15821. — **M. Mazurier** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les pêcheurs sont légitimement inquiets des projets à l'étude concernant la modification du classement des cours d'eau, qui pourrait avoir comme conséquence de permettre la pollution de certains d'entre eux et, par effluence, l'aggravation de la pollution générale des eaux de nos fleuves et rivières et lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre afin de lutter contre la pollution des courants. (*Question du 5 juin 1962.*)

Réponse. — Le désir d'aboutir à la régénération de nos cours d'eau est le motif essentiel qui a incité à prévoir toute une série de mesures tendant à intensifier la lutte contre la pollution. Les dispositions relatives au classement des cours d'eau ont été conçues dans un but dynamique et visent à permettre la remontée d'un cours d'eau d'une classe dans la classe supérieure et de faire converger tous les moyens techniques et financiers de cette remontée. Les spécifications techniques relatives à chacune des classes seront étudiées en liaison avec les spécialistes de la pisciculture. Un représentant des pêcheurs participe aux travaux de la commission de l'eau chargée de la préparation des projets auxquels fait allusion l'honorable parlementaire. Ainsi les intérêts légitimes des pêcheurs seront sauvegardés compte tenu des exigences de la santé publique, des besoins de l'agriculture, de l'industrie et de la préservation de la faune aquatique. Il convient d'ailleurs de souligner que les études en cours donneront lieu à un projet de loi qui sera donc soumis à la discussion du Parlement.

15921. — **M. Devize** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que dans un corps municipal de sapeurs-pompiers, dont l'effectif, outre sept volontaires, compte quatorze sapeurs professionnels logés en caserne : un lieutenant, trois sous-officiers, deux caporaux et huit sapeurs, dont cinq permanents, ces quatorze hommes effectuent un service de soixante-douze heures consécutives suivies de vingt-quatre heures de repos (pour chaque jour de huit heures de travail et seize heures de permanence dans les logements), ceci sans tenir compte des maladies et des congés ; que les hommes, à l'exception du lieu-

tenant et de l'adjudant, doivent assurer à tour de rôle la garde radio-téléphone pendant vingt-quatre heures consécutives sans considération de repos dominicaux ni de fêtes, dans un local réservé à cet usage et interdit au public ; que, dans ces conditions, les sapeurs-pompiers logés en caserne effectuent un travail d'une durée bien supérieure à celle du travail journalier. Il lui demande si, en l'absence d'instructions ministérielles précises en la matière, le temps passé pour cette garde radio-téléphone doit ou non être considéré comme temps de travail et être éventuellement rémunéré en conséquence. (*Question du 8 juin 1962.*)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire appelle la réponse suivante : dans un corps municipal de sapeurs-pompiers à effectif comparable à celui indiqué, on ne peut assimiler la garde radio-téléphone à un travail effectif, mais à une permanence. A l'occasion de l'organisation des tours de permanence — et non pas seulement pour cette « garde » d'un caractère particulier — il appartient au maire de répartir équitablement les sujétions découlant de la présence indispensable d'un certain effectif dans les locaux de la caserne.

15991. — **M. Gabelle** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés que rencontrent les administrateurs municipaux pour remplir convenablement les tâches qui leur sont confiées, aux termes de l'article 97 du code de l'administration communale, à la suite de certaines décisions de jurisprudence relatives au stationnement des véhicules. Il s'agit de décisions qui tendent à considérer comme « illégales » les dispositions réglementaires prises par un maire ayant pour objet, soit d'interdire le stationnement des automobiles sur certains emplacements réservés au stationnement des véhicules de l'administration communale afin de permettre aux services publics d'assurer leur mission avec toute la diligence souhaitable, soit de créer des zones réservées à certaines heures aux véhicules utilitaires assurant la desserte des immeubles riverains, soit d'interdire le stationnement aux points terminus, aux arrêts et autres emplacements réservés aux véhicules de transport en commun affectés à des services urbains ou routiers. Cette jurisprudence, en opposition avec celle qui avait prévalu jusqu'à ce jour, s'est manifestée notamment dans deux arrêts de la chambre criminelle de la cour de cassation, respectivement en date des 25 octobre 1961 et 9 novembre 1960. Le premier de ces arrêts casse et annule un jugement du tribunal de police de Lyon, rendu à l'encontre du sieur X..., qui avait fait stationner son automobile sur un emplacement réservé aux véhicules de l'administration municipale. Le second arrêt confirme un jugement rendu le 11 juillet 1960 par le tribunal de police de Lyon relaxant le sieur Y..., des fins de la poursuite engagée à son encontre, pour avoir laissé en stationnement sa voiture automobile sur un emplacement réservé de 0 heure à 10 heures aux véhicules utilitaires assurant la desserte des immeubles riverains. Il convient de signaler également qu'une délibération du conseil municipal d'Orléans en date du 11 mars 1960 n'a pas été approuvée parce qu'elle réservait aux usagers le stationnement autour des halles certains jours de la semaine et pendant une durée limitée, alors qu'il s'agissait de prendre des mesures pour l'approvisionnement de la population. Sans doute, cette jurisprudence s'inspire du souci de respecter la règle qui consiste à ne pas accorder de privilège à une certaine catégorie de citoyens. Mais les conséquences de ces nouvelles dispositions sont extrêmement graves, puisque, d'une part, elles incitent les automobilistes à considérer comme des brimades toutes les restrictions apportées au stationnement et que d'autre part, elles mettent les administrateurs municipaux en présence de problèmes qu'il leur est impossible de résoudre. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre les mesures nécessaires — en soumettant éventuellement au vote du Parlement un projet de loi tendant à compléter les articles 97 et 98 du code de l'administration communale — afin de donner aux administrateurs locaux les moyens de remplir leur mission légale. (*Question du 14 juin 1962.*)

Réponse. — Ainsi qu'il a été indiqué dans une réponse à une question écrite analogue (question n° 15236 posée le 3 mai 1962 par **M. Duvillard**, réponse publiée au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, n° 29, en date du 17 mai 1962), le ministre de l'intérieur s'est immédiatement préoccupé des conséquences que pouvait avoir pour les administrations locales la récente jurisprudence — dont la portée semble du reste avoir été élargement étendue par certains commentateurs — restreignant les droits reconnus aux maires en matière de réglementation du stationnement dans les agglomérations. Cette question a été évoquée par le ministre de l'intérieur auprès de son collègue de la justice et plusieurs recours dans l'intérêt de la loi ont été introduits contre certains jugements de l'espèce. Les résultats de ces recours permettront aux départements intéressés de mieux définir la nature et la teneur exacte des textes qui méritent alors d'être pris — et qui sont d'ores et déjà envisagés — pour donner, sans contestation possible, à l'administration municipale les moyens juridiques suffisants pour qu'elle puisse exercer les responsabilités qui lui incombent, compte tenu des difficultés croissantes de la circulation dans les agglomérations.

JUSTICE

15820. — **M. Thomazo** demande à **M. le ministre de la justice** s'il est exact que les détenus politiques transférés au cours du mois de mai 1962 à la maison centrale de Toul sont soumis à un régime qui déroge notablement aux règles du régime politique appliqué à la Santé, à Fresnes, Tulle et Rouen et, en tous cas, moins favorable que celui dont bénéficiaient les prisonniers **F. L. N.** : 1° la direction

de la maison centrale aurait informé les détenus que le régime A était supprimé et remplacé par le régime B; 2° les portes des cellules seraient fermées en permanence, alors qu'ailleurs elles sont ouvertes de sept à dix-neuf heures; 3° les visites des familles auraient lieu en présence d'un gardien, contrairement à ce qui se passe dans les autres établissements; 4° la nourriture laisserait à désirer quantitativement et qualitativement; 5° le courant électrique n'est distribué que de sept à neuf heures et de dix-huit à vingt-deux heures, avec interdiction de se servir de réchauds électriques, alors que les prisonniers F. L. N. en disposaient; 6° l'ouverture d'un compte spécial d'entraide a été refusée; 7° la reconnaissance de port-parole n'est pas admise; 8° l'administration aurait l'intention d'imposer la tenue de prisonnier. Il lui demande de lui donner des précisions sur les faits précités. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — Les détenus en cause ont été transférés dans la maison centrale de Toul à la suite de leur condamnation et il est normal qu'ils ne bénéficient plus dans cet établissement de tous les avantages dont ils profitaient lorsqu'ils étaient simplement prévenus. Le régime spécial ne leur a pas été supprimé pour autant. Cependant des mesures telles que l'ouverture constante des portes des cellules, les visites libres, la dispense d'une tenue uniforme et l'institution de port-parole ne sont plus comprises dans ce régime, l'expérience ayant démontré leur caractère dangereux.

RAPATRIÉS

15772. — M. Palmero demande à M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés s'il n'envisage pas de proroger les dispositions des articles 5 et 6 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, modifiée par la loi n° 61-803 du 28 juillet 1961, offrant à certains fonctionnaires la possibilité d'une retraite anticipée. (Question du 30 mai 1962.)

Réponse. — Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956, relatives à la mise à la retraite d'office des fonctionnaires civils de l'Etat appartenant à la catégorie A, ainsi que celles de l'article 6 de la même loi, relatives à la mise à la retraite d'office ou sur demande des fonctionnaires des cadres marocain ou tunisien intégrés dans les cadres métropolitains, ont été prorogées par l'ordonnance n° 62-525 du 20 avril 1962. Par application de l'article 2 de ce dernier texte, l'article 9 de la loi n° 56-782 du 4 août 1956 est ainsi rédigé: «L'application des articles 5 et 6 est limitée à une période de huit ans prenant effet à compter de la date de promulgation de la présente loi». Au surplus, conformément aux articles 3 et suivants de l'ordonnance n° 62-611 du 30 mai 1962, les fonctionnaires en service en Algérie peuvent bénéficier sur leur demande et dans les conditions prévues par ce texte, de mesures de dégageant des cadres (congé spécial, mise à la retraite anticipée, indemnité dite de radiation des cadres). Des dispositions analogues sont prévues par les articles 8 et suivants de l'ordonnance n° 62-657 du 9 juin 1962 en faveur des personnels titulaires des collectivités locales d'Algérie et du Sahara, rapatriés en métropole.

SANTÉ PUBLIQUE ET POPULATION

13581. — M. Philippe Vayron demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître le point des résultats qu'il était en droit d'attendre des dispositions du décret n° 59-930 du 31 juillet 1959 et de celles de l'arrêté de la veille, 30 juillet 1959 (Journal officiel des 4 août 1959 et 7 août 1959) visant respectivement le mouvement de certaines essences aromatiques susceptibles de participer à la confection familiale de «boissons apéritives anisées», aussi bien que celui de la dispensation par le commerce et dans les officines de pharmacie du véhicule de base, à savoir l'alcool bon goût. Il attacherait du prix à être informé du bilan que les services spécialisés de son département ont été en mesure de dresser pour chaque région sanitaire, quant aux opérations d'ouverture dans les officines du registre comptable spécial, confiées aux bons soins de l'inspection pharmaceutique, en coordination avec les représentants des contributions indirectes, dans les conditions précises prévues par les textes susvisés. (Question du 20 janvier 1962.)

Réponse. — Le ministre de la santé publique et de la population fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en ce qui concerne l'alcool bon goût, toutes les mesures prises jusqu'à présent et notamment l'arrêté du 30 juillet 1959, tendent à limiter les quantités de ce produit délivrées au public. C'est ainsi que ce texte fait état de l'inscription au formulaire national d'un alcool spécial pour usages médicaux. D'autre part, la quantité d'alcool bon goût à attribuer annuellement aux pharmaciens est fixée par les services intéressés du ministère des finances, selon le chiffre d'affaires de leur officine. Par ailleurs, en vue de l'application du décret du 31 juillet 1959, l'inspection de la pharmacie a attiré l'attention des pharmaciens sur les dispositions concernant la fabrication et la détention des essences d'absinthe et produits assimilés. Elle a invité les praticiens ayant l'intention de se livrer à la détention et à la vente de ces produits à tenir un registre coté et paraphé par l'inspecteur, conformément à l'article 29 du décret précité. L'inspection de la pharmacie, au cours des vérifications effectuées, n'a pas constaté d'abus.

14572. — M. Ernest Denis expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que M. le professeur Ramon, de l'Institut Pasteur, dans un mémoire présenté à l'académie des sciences le 2 mai 1960, attire l'attention, à l'aide de statistiques,

sur l'inefficacité du vaccin antipoliomyélique (type Salk et Lépine) préparé à l'aide de virus tués; que, d'autre part, on a pu lire dernièrement dans la presse étrangère, sous la signature de médecins (et notamment dans la Tribune de Genève du 16 février 1962): «Le vaccin Lépine est, en fait, un vaccin légèrement modifié: c'est tout et c'est insuffisant. Car, répétons-le encore une fois: le vaccin Salk et ses variantes (dont le vaccin Lépine) sont constitués de virus tués par le formol et par conséquent incapables de protéger suffisamment contre la poliomyélite.» Il lui demande de préciser: a) si le Gouvernement, qui a l'intention de demander au Parlement le vote d'une loi rendant cette vaccination obligatoire, peut donner la garantie formelle de l'efficacité absolue de ce vaccin contre la poliomyélite; b) quel recours pourraient exercer contre l'Etat les parents d'enfants vaccinés à l'aide de ce vaccin et qui contracteraient néanmoins la maladie. (Question du 17 mars 1962.)

Réponse. — a) En ce qui concerne l'appréciation de l'efficacité des vaccinations antipoliomyéitiques, il est exact que les statistiques concernant l'évolution de la poliomyélite aux Etats-Unis et au Canada ont fait apparaître une certaine recrudescence de la poliomyélite paralytique malgré des vaccinations par vaccins inactivés. Mais ainsi qu'il a été rappelé au récent symposium européen de la poliomyélite (Oxford, septembre 1961), il est aléatoire d'apprécier la valeur d'une vaccination en ne retenant que les statistiques de morbidité générale d'un pays. Plus précises sont les études relatives à des collectivités bien étudiées et comportant un nombre suffisant de vaccinés d'une part, et de témoins d'autre part. Il ressort de ces études que lorsque le vaccin inactivé a une valeur antigénique satisfaisante on peut obtenir des taux de protection atteignant 80 à 90 p. 100 ainsi que cela a été démontré dans divers pays. Le vaccin Lépine, le seul actuellement utilisé en France, est un vaccin inactivé, comme le vaccin Salk; il est préparé en France par l'Institut Pasteur et l'Institut Mérieux. D'une manière générale, il est impossible de donner une garantie formelle de l'efficacité absolue d'un vaccin quel qu'il soit et quelle que soit la maladie qu'il s'agit de prévenir. Mais on peut s'assurer par des titrages et contrôles appropriés qu'il a une antigénicité considérée comme satisfaisante. b) Etant donné que même après injection des meilleurs vaccins il y a toujours des sujets qui n'arrivent pas à s'immuniser pour des raisons diverses, on ne saurait envisager la réparation du préjudice causé par l'apparition d'une maladie contre laquelle un sujet a été obligatoirement vacciné.

15140. — M. Callier demande à M. le ministre de la santé publique et de la population si un inspecteur en pharmacie peut être nommé dans la ville où il a tenu antérieurement une officine et, dans l'affirmative, si l'administration n'a pas à redouter que d'anciennes amitiés ou inimitiés ne risquent de compromettre l'impartialité de ce fonctionnaire assermenté. (Question du 24 avril 1962.)

Réponse. — Le statut particulier des pharmaciens inspecteurs de la santé du ministère de la santé publique et de la population ne contient aucune disposition en ce qui concerne la nomination d'un inspecteur dans une ville où celui-ci a tenu antérieurement une officine. Toutefois, les affectations de pharmaciens inspecteurs étant examinées en commissions administratives paritaires, l'administration s'efforce toujours de tenir compte, dans ses propositions, des éléments favorables à la bonne marche du service.

15238. — M. Poudevigne rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la population le pénible accident mortel survenu récemment à l'hôpital de Nice, par suite de la défaillance du laboratoire du centre hospitalier de cette ville. Il apparaît que le mauvais fonctionnement de ce laboratoire n'est pas un cas isolé en France et résulte de l'insuffisance de l'équipement des centres hospitaliers, qui n'a pas suivi le développement des méthodes d'exploration biologique. En dix ans, le nombre des examens demandés à ces laboratoires a été multiplié par dix sans que les moyens mis à leur disposition aient suivi ce rythme, plus spécialement en ce qui concerne le personnel. Il lui demande: 1° quelles mesures il compte prendre pour faire disparaître ces dangereuses insuffisances; 2° à quelle date sera publié le statut des laborantines; 3° s'il envisage d'améliorer leurs situations. Leurs classifications au niveau de personnels n'ayant ni leurs diplômes, ni leur technicité, ni les mêmes servitudes, ni surtout leurs responsabilités rendent le recrutement difficile, parfois même impossible. Formées en nombre insuffisant par les écoles spécialisées, elles sont attirées par le secteur privé et délaisent les carrières du secteur public; 4° s'il est exact que, dans certains services, il est courant de demander à des laborantines le double du travail qu'il serait normal, d'après les normes les plus généralement admises, de leur confier. D'où il résulterait un surmenage entraînant des libertés prises avec les règles de sécurité et, par voie de conséquences, des risques d'erreur dont les intéressées ne peuvent endosser la responsabilité. (Question du 3 mai 1962.)

Réponse. — Les questions posées par les laboratoires des établissements d'hospitalisation, de soins et de cure publics et par leur personnel n'ont pas échappé à l'attention des services du ministère de la santé publique et de la population. En premier lieu, il convient de souligner que, depuis quelques années un effort important a été entrepris par la majorité des commissions administratives pour créer de nouveaux laboratoires hospitaliers ainsi que pour développer et moderniser ceux qui existent. En ce qui concerne le personnel de ces laboratoires dont le sort, actuellement, retient d'une façon particulière l'attention de la direction

de l'administration générale du personnel et du budget, un projet de statut a été examiné par le conseil supérieur de la fonction hospitalière lors de sa réunion du 5 mars 1962. Mis à l'étude en groupe de travail, il sera présenté à ce même conseil à la fin du mois de juin. Il est donc difficile de préciser à quelle date le statut définitif pourra intervenir. Quoi qu'il en soit, il est possible d'affirmer que tous les efforts de mon administration tendent à améliorer de façon très sensible la carrière actuelle des intéressés et que celle-ci ne sera pas inférieure, compte tenu des qualifications particulières des personnels de laboratoire, à celle qui a été fixée pour le personnel soignant par le décret et l'arrêté du 2 février 1962. Enfin et pour répondre à la dernière question il est permis de penser que les mesures déjà intervenues et les mesures à intervenir devront amener la disparition des situations anormales qui ont motivé les justes préoccupations de l'honorable parlementaire.

15496. — M. Fric demande à M. le ministre de la santé publique et de la population de lui faire connaître les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la politique familiale qu'il entend poursuivre; en particulier au sujet d'une parité effective entre le régime général et le régime agricole, c'est-à-dire de la parité des charges et de la parité des prestations. (Question du 25 mai 1962.)

Réponse. — Les mesures adoptées en 1961 et en 1962, en matière de prestations familiales, d'après les recommandations de la commission d'étude des problèmes de la famille, ont montré la volonté des pouvoirs publics de relever le niveau de vie des familles. Il convient de rappeler à cet égard que les salaires de base servant au calcul des prestations familiales et de l'allocation de salaire unique ont été augmentés ainsi que les allocations prénatales et de maternité. D'autre part, la limite d'âge supérieure pour le maintien des prestations familiales a été portée à dix-huit ans pour les apprentis, tandis que l'allocation supplémentaire accordée aux enfants de plus de dix ans est passée de 5 à 7 p. 100 du salaire de base. Dans le même temps, le décret n° 62-388 du 6 avril 1962 a fixé les modalités selon lesquelles le produit des cotisations aux caisses d'allocations familiales doit être affecté intégralement à l'amélioration des prestations. Ce texte donne au Gouvernement les moyens de poursuivre la politique de revalorisation du pouvoir d'achat familial mise en pratique depuis le dépôt du rapport Prigent. En ce qui concerne la parité des prestations entre le régime général et le régime agricole, il faut noter que le montant des allocations familiales, des allocations prénatales et de maternité, de l'allocation de logement, toutes choses égales par ailleurs, est le même pour toutes les familles résidant dans une même localité. Par contre, les salariés allocataires de tous les régimes bénéficient seuls de l'indemnité compensatrice de la suppression de l'impôt cédulaire allouée en compensation d'un avantage fiscal dont ils ont cessé de bénéficier. De plus, le montant de l'allocation de la « mère au foyer » servie aux travailleurs indépendants du régime général et aux exploitants agricoles est inférieur, jusqu'au cinquième enfant inclusivement, au montant de l'allocation de salaire unique. Or les travailleurs indépendants du régime agricole bénéficient de l'allocation de la mère au foyer dès le deuxième enfant et ce, jusqu'au quatrième enfant inclus, à un taux supérieur à celui dont bénéficient les travailleurs indépendants du régime général auxquels cette prestation n'est accordée qu'à compter du troisième enfant. Il apparaît donc que les exploitants agricoles sont titulaires d'avantages supérieurs à ceux des travailleurs indépendants du régime général qui appartiennent à une catégorie socio-professionnelle comparable. Il pourrait sembler a priori que les travailleurs indépendants du régime général supportent, pour le financement des prestations familiales, une charge plus lourde que les exploitants agricoles pour lesquels des taxes fiscales affectées complètent le financement professionnel. La comparaison des charges demeure en fait malaisée mais il ne semble pas que les exploitants agricoles subissent à cet égard un préjudice particulier.

15755. — M. Dixmier expose à M. le ministre de la santé publique et de la population que le pouvoir d'achat individuel progresse mais que le pouvoir d'achat familial accuse un retard important sur l'évolution générale des salaires et des prix. Il constate que l'autonomie des fonds a été décidée par le Gouvernement en matière de prestations familiales et qu'un texte a notamment précisé les modalités d'application de ces mesures. Il lui demande: 1° les raisons pour lesquelles la plupart des conclusions du rapport de la commission Prigent n'ont pas été retenues; 2° quelles sont les intentions du Gouvernement en ce qui concerne la politique familiale; 3° les mesures qu'il compte prendre pour la réalisation effective d'une parité entre le régime général et le régime agricole des prestations familiales. (Question du 29 mai 1962.)

Réponse. — Aux termes du décret du 8 avril 1960 qui l'instituait, la commission d'études des problèmes de la famille, présidée par M. Robert Prigent, avait pour tâche « d'étudier les problèmes posés par la famille et de proposer au Gouvernement les solutions à donner à ces problèmes dans le cadre d'une politique d'ensemble, compte tenu de l'évolution démographique prévisible au cours des années à venir ». Le rapport déposé par la commission Prigent définit une politique familiale à long terme et propose un ensemble très complet de mesures qui, pour les auteurs du rapport eux-mêmes, ne peuvent être adoptées que progressivement. Dans ces conditions il est pour le moins prématuré d'affirmer que la plupart des conclusions du rapport de la commission Prigent n'ont pas été retenues, alors surtout que de nombreuses réformes, intervenues en

1961 et 1962, ont été directement inspirées par les recommandations de la commission. Ainsi que le souligne l'honorable parlementaire le décret n° 62-338 du 6 avril 1962 prévoit les modalités selon lesquelles le produit des cotisations aux caisses d'allocations familiales doit être affecté, dans sa totalité, à l'amélioration des prestations. Cette disposition doit donner aux pouvoirs publics le moyen de poursuivre la politique de revalorisation du pouvoir d'achat familial mise en pratique depuis le dépôt du rapport Prigent. Il convient à cet égard de rappeler que le salaire de base servant au calcul des allocations familiales a été relevé à plusieurs reprises et qu'il a été porté à 243 NF au 1^{er} janvier 1962 et 253 NF au 1^{er} août 1962. Dans le même temps, le salaire de base servant au calcul du salaire unique a été porté de 180 à 194,50 NF (décret n° 61-1140 du 27 décembre 1961); les allocations prénatales et de maternité ont été augmentées (décrets n° 61-1526 du 20 décembre 1961 et 62-141 du 5 février 1962). Conformément aux conclusions de la commission d'études des problèmes de la famille la limite d'âge supérieure pour le droit aux prestations familiales a été portée à dix-huit ans pour les apprentis (décret n° 62-141 du 5 février 1962). De même l'allocation supplémentaire accordée pour les enfants de plus de dix ans est passée de 5 à 7 p. 100 du salaire de base (décret n° 61-1526 du 30 décembre 1961). Il est de l'intention du Gouvernement de poursuivre, pour autant que la situation économique le permettra, une telle politique de hausse du niveau de vie familial et de continuer à mettre en pratique les recommandations du rapport Prigent. En ce qui concerne la situation faite aux exploitants du régime agricole il convient de rappeler que le montant des allocations familiales, des allocations prénatales et de maternité, de l'allocation de logement est le même pour toutes les familles résidant dans une même localité. Cependant les salariés, allocataires de tous les régimes bénéficient seuls de l'indemnité compensatrice de la suppression de l'impôt cédulaire accordée en compensation d'un avantage fiscal dont ils ont cessé de bénéficier. En outre le montant de l'allocation de la « mère au foyer » servie aux travailleurs indépendants du régime général et aux exploitants agricoles est inférieur au montant de l'allocation de salaire unique jusqu'au cinquième enfant inclusivement. A cet égard, il est à noter que les travailleurs indépendants du régime agricole bénéficient de l'allocation de la mère au foyer dès le deuxième enfant et, ce, jusqu'au quatrième enfant inclus, à un taux supérieur à celui dont bénéficient les travailleurs indépendants du régime général auxquels cette prestation n'est accordée qu'à compter du troisième enfant. Il apparaît donc que les exploitants agricoles sont titulaires d'avantages supérieurs à ceux des travailleurs indépendants du régime général qui appartiennent à une catégorie socio-professionnelle comparable. En ce qui concerne les charges que supportent les travailleurs indépendants du régime général et les exploitants agricoles pour le financement des prestations familiales, il pourrait sembler a priori que les premiers supportent une charge plus lourde que les seconds pour qui, outre le financement professionnel, est prévue l'affectation de recettes fiscales. Si la comparaison demeure en fait malaisée, il ne semble pas à tout le moins, que les exploitants agricoles soient particulièrement défavorisés.

15843. — M. Crucis attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la population sur la réglementation actuellement en vigueur, qui interdit aux caisses d'allocations familiales de remettre aux tuteurs des familles les fonds provenant de l'allocation logement et des allocations prénatales. Considérant le but de la tutelle aux allocations familiales, destinée à assurer la bonne gestion et l'emploi au profit des enfants des fonds versés aux familles déficientes par les caisses d'allocations familiales, il lui demande s'il n'envisage pas que les tuteurs soient habilités à recevoir et à gérer les allocations de logement et les allocations prénatales attribuées aux familles en tutelle. (Question du 5 juin 1962.)

Réponse. — En l'état actuel de la législation, la tutelle n'est pas étendue aux allocations prénatales et de logement. Cette lacune n'avait pas échappé aux services du ministère de la santé publique et de la population. Ceux-ci avaient pris en 1960 l'initiative de projets de textes portant précisément extension du champ d'application de la tutelle aux prestations que vise l'honorable parlementaire. La réforme des textes en vigueur que comporte ce projet comprenait également des dispositions assurant le financement du service de tutelle par les régimes de prestations familiales dont relèvent les familles soumises à leur contrôle. L'accord de M. le ministre des finances sur les dispositions relatives à la rémunération des tuteurs et à la prise en charge des tutelles ayant été différé, l'aboutissement de l'ensemble de la réforme se trouve actuellement retardé. Mais le ministre de la santé publique et de la population poursuit ses négociations afin de parvenir aussi promptement que possible à la solution efficace que souhaite l'honorable parlementaire.

TRAVAIL

14882. — M. Collomb expose à M. le ministre du travail que le traitement de la polyarthrite chronique nécessite pendant de longs mois — et quelquefois des années — des soins constants et coûteux et lui demande s'il n'estime pas nécessaire que cette grave affection soit classée dans la catégorie des « maladies de longue durée » et considérée telle par les organismes de sécurité sociale. (Question du 7 avril 1962.)

Réponse. — Sont actuellement considérées comme affections de longue durée ouvrant droit à prise en charge intégrale par le régime général de sécurité sociale les affections mentales, la tuber-

culose, la poliomyélite, les affections cancéreuses. La liste de ces maladies est la même que pour la fonction publique. Il n'est pas envisagé de la compléter en y ajoutant la polyarthrite chronique. Il faut observer toutefois que la polyarthrite chronique peut donner lieu à exonération du ticket modérateur lorsque la victime de cette affection remplit les conditions posées par l'arrêté du 27 juin 1955 pris en application de l'article L. 286 du code de la sécurité sociale.

15220. — M. Paquet demande à M. le ministre du travail pour quels motifs les travailleurs non salariés rapatriés d'Algérie seraient exclus des dispositions prévues en faveur d'autres personnes rapatriées d'autres pays par les décrets n° 62-499 et n° 62-500 du 13 avril 1962 (*Journal officiel* du 19 avril 1962) qui, sous condition de paiement de cotisations pour cinq années, leur permettent de bénéficier, en reconstitution de carrière, des droits afférents à leur période d'activité professionnelle dans ces pays. (Question du 2 mai 1962.)

Réponse. — Le décret du 13 avril 1962 s'applique aux personnes provenant de pays cités à l'article 2 (II) de la loi du 30 juillet 1960. L'article 6 du décret du 13 avril 1962 prévoit qu'un règlement d'administration publique ultérieur déterminera les personnes qui, outre les rapatriés des pays cités à l'article 2 (II) de la loi du 30 juillet 1960, pourront bénéficier des dispositions dudit article. Il est actuellement procédé à une étude afin de déterminer les personnes auxquelles le bénéfice des dispositions de la loi du 30 juillet 1960 pourrait être étendu.

15478. — M. Hebl Deloncle demande à M. le ministre du travail dans quelles conditions les Français, ex-salarisés au Viet-Nam ou au Maroc, rapatriés vers 1956-1957, en tout cas avant la promulgation de la loi n° 61-1439 du 26 décembre 1961, malades, invalides ou retraités d'une caisse de retraite constituée auprès d'un organisme privé peuvent être affiliés, dès leur retour en France, à la sécurité sociale et obtenir notamment le bénéfice de l'assurance maladie, compte tenu du fait qu'étant donné leur état ils n'ont pu être recasés comme salariés dans une activité professionnelle qui les aurait affiliés à la sécurité sociale dès leur recasement. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Le régime particulier de sécurité sociale institué en faveur des rapatriés par l'ordonnance n° 62-168 du 14 février 1962 présente un caractère essentiellement provisoire. L'article 1^{er} de ladite ordonnance dispose, en effet, que les prestations en nature de l'assurance maladie et de l'assurance maternité prévues par ladite ordonnance ne peuvent être accordées que pendant une durée maximum d'un an, à compter du jour du rapatriement. L'article 12 du décret n° 62-376 du 6 avril 1962 pris pour l'application de l'ordonnance du 14 février 1962 dispose, par ailleurs, que les rapatriés rentrés en métropole avant la promulgation de ladite ordonnance ont droit aux prestations du régime particulier et provisoire des rapatriés à partir du 15 février 1962 et pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration du douzième mois suivant la date du rapatriement. Les personnes rapatriées en 1956 ou 1957 ne peuvent donc invoquer les dispositions des textes ci-dessus mentionnés. Elles ne peuvent, par conséquent, bénéficier des prestations de l'assurance maladie que lorsqu'elles se sont ouvert un droit aux dites prestations par l'exercice d'une activité salariée ayant entraîné leur immatriculation aux assurances sociales ou lorsqu'elles sont titulaires d'une pension ou rente comportant le droit aux prestations en nature. En ce qui concerne les droits à l'assurance vieillesse des intéressés, il est rappelé que la loi n° 59-939 du 31 juillet 1959 relative à l'accession des salariés français de Tunisie et du Maroc au régime de l'assurance volontaire pour la vieillesse a accordé aux anciens salariés français du Maroc la faculté de racheter les cotisations d'assurance vieillesse afférentes à leurs périodes d'activité salariée au Maroc postérieures au 1^{er} juillet 1950 en vue de s'ouvrir des droits à pension ou rente de vieillesse. Les demandes de rachat à ce titre devaient toutefois être présentées dans certains délais maintenant expirés. Toutefois, la loi n° 61-1413 du 22 décembre 1961 a étendu aux salariés français résidant ou ayant résidé dans les territoires d'outre-mer et dans les Etats qui étaient antérieurement placés sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France la faculté d'accession au régime de l'assurance volontaire vieillesse. En application des dispositions de cette loi, les intéressés, qu'ils aient exercé leur activité au Maroc ou au Viet-Nam notamment, pourront donc demander leur affiliation à cette assurance volontaire. La pension ou rente attribuée en application des dispositions rappelées ci-dessus permet à son titulaire de bénéficier, conformément aux dispositions de l'article L. 352 du code de la sécurité sociale, des prestations en nature de l'assurance maladie.

15479. — M. Cachat attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation anormale et inhumaine qui découle de l'application du texte de l'article L. 351, section II du code de la sécurité sociale, et qui a pour résultat qu'une conjointe, dont le mari décède à l'âge de soixante ans et un jour, après avoir cotisé plus de quinze années, a droit à une pension de réversion, aux conditions stipulées dans ledit article, ce qui lui ouvre le droit aux prestations en nature dès la liquidation de la pension de réversion. Par contre, une conjointe dont le mari décède à l'âge de soixante ans moins un jour après avoir cotisé pendant vingt-neuf ans et demi, ne saurait prétendre à une pension de réversion, ni à l'ouverture d'un

droit aux prestations en nature. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des dispositions pour remédier à cette injustice criante et antisociale, et s'il ne pense pas que le critère suivant pourrait être retenu pour l'ouverture du bénéfice de la réversion et de l'ouverture du droit aux prestations en nature: le versement de l'époux pendant quinze années minimum ou soixante trimestres, que le décès ait lieu avant ou après le sixième anniversaire, sous la seule réserve que la conjointe réponde aux conditions stipulées dans l'article L. 351. (Question du 15 mai 1962.)

Réponse. — Il est précisé, en premier lieu, que si la pension de réversion prévue par l'article L. 351 du code de la sécurité sociale ne peut être éventuellement attribuée que si le décès du *de cujus* est survenu postérieurement à son sixième anniversaire, les articles L. 323 et L. 324 dudit code prévoient toutefois l'attribution d'une pension de veuf ou de veuve au conjoint survivant de l'assuré décédé antérieurement à son sixième anniversaire, lorsque ce conjoint, lui-même âgé de moins de soixante ans, est atteint d'une invalidité permanente. Lorsque le titulaire atteint l'âge de soixante ans, la pension attribuée au titre de l'invalidité est transformée en pension de vieillesse de veuf ou de veuve, conformément à l'article L. 329 du code. Il a en outre été admis que le conjoint survivant âgé de plus de soixante ans à la date du décès et non bénéficiaire d'un avantage de sécurité sociale, pourrait, exceptionnellement, prétendre à la pension de vieillesse de veuf ou de veuve visée à l'article L. 329 précité, lorsque le *de cujus* serait décédé avant soixante ans; pour ouvrir droit à cet avantage, l'assuré décédé doit, soit être titulaire d'une pension d'invalidité, soit réunir, lors de son décès, les conditions administratives requises pour en bénéficier. Quant au conjoint, il doit être reconnu inapte au travail par la caisse vieillesse, s'il est âgé de moins de soixante-cinq ans. Il est d'ailleurs signalé que la commission instituée en vue de proposer des réformes en matière d'assurance vieillesse a été amenée à étudier la question de la suppression de la condition de date du décès du *de cujus*, fixée pour l'attribution de la pension de réversion visée à l'article L. 351 précité. Le Gouvernement qui procède actuellement à l'examen des conclusions de cette commission, et a déjà pris, compte tenu de ces conclusions, certaines mesures en faveur des personnes âgées les plus défavorisées, étudie maintenant les mesures destinées notamment à améliorer les régimes de retraite. Le droit aux prestations en nature de l'assurance maladie étant lié à l'attribution de la pension de réversion, toute extension à de nouvelles catégories de bénéficiaires des conditions d'attribution de cette pension aura pour corollaire l'extension du droit aux prestations en nature. Il est certain que les exemples cités par l'honorable parlementaire illustrent la nécessité d'examiner avec intérêt la situation des conjointes d'assurés sociaux. Une attention particulière sera apportée à ce problème dans le cadre des études d'ensemble actuellement en cours.

15555. — M. Muller attire l'attention de M. le ministre du travail sur la situation des personnes âgées qui, continuant une activité professionnelle, se voient obligées de cotiser aux allocations familiales. Il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité d'exonérer de cette cotisation les intéressés, étant donné qu'il s'agit, en général, de personnes exerçant une profession libérale et continuant leur activité uniquement pour ne pas être obligées de faire appel à l'aide de la collectivité. (Question du 17 mai 1962.)

Réponse. — La législation sociale française repose sur le principe selon lequel l'ensemble de la population active doit supporter la charge des prestations. Si, pour des raisons sociales, des dérogations sont apportées à ce principe, ces dérogations doivent demeurer l'exception. Elles sont justifiées par la présomption que les intéressés disposent de faibles revenus. Ainsi, aux termes de l'article L. 130 du code de la sécurité sociale, modifié par le décret n° 61-744 du 17 juillet 1961 (*Journal officiel* du 21 juillet), sont dispensés du versement de la cotisation personnelle d'allocations familiales les travailleurs indépendants qui ont assumé la charge d'au moins quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans et dont le revenu professionnel de l'année de référence à prendre en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations n'a pas excédé, pendant l'année correspondante, la moitié du salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine. Cette exonération est également accordée aux travailleurs indépendants âgés de soixante-cinq ans, qui peuvent justifier, soit qu'ils ont élevé quatre enfants jusqu'à l'âge de quatorze ans, soit que leur revenu professionnel de l'année de référence à prendre en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations n'a pas excédé, pendant l'année correspondante, le salaire de base annuel retenu pour le calcul des allocations familiales dans le département de la Seine. L'âge de soixante-cinq ans est réduit à soixante ans s'il s'agit d'une femme veuve, d'une femme célibataire, séparée ou divorcée. Au surplus, et conformément aux dispositions de l'arrêté du 27 juin 1960 (*Journal officiel* du 30 juin) modifié par l'arrêté du 3 mars 1961 (*Journal officiel* du 12 mars), sont dispensés de toute cotisation, quel que soit leur âge, les travailleurs indépendants dont le revenu professionnel de l'année de référence à prendre en considération pour la détermination de l'assiette des cotisations n'a pas excédé le tiers du salaire de base retenu pour le calcul des prestations familiales. En l'état actuel de la législation, et compte tenu de la nécessité de maintenir l'équilibre financier du régime d'allocations familiales des non-salariés, il n'apparaît pas possible d'étendre, sans distinction de revenus, l'exonération du versement des cotisations à l'ensemble des personnes âgées.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

14415. — **M. de Poulplquet** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** les difficultés et le handicap que présente la voie métrique du réseau breton, spécialement entre Carhaix et Guingamp, les transferts de marchandises de wagon à wagon présentant des inconvénients et étant coûteux. Il lui rappelle la déclaration que lui a faite **M. le Premier ministre** en date du 30 juin 1961 (*Journal officiel* du 1^{er} juillet) lui faisant connaître que la mise à voie normale était à l'étude. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réaliser ce projet d'urgence et s'il est en mesure de le renseigner sur l'époque de cette réalisation. (*Question du 10 mars 1962.*)

Réponse. — Une commission instituée au sein du ministère des travaux publics et des transports a étudié d'une façon très approfondie la question des transports à effectuer dans la région bretonne, en particulier dans celle desservie par le réseau breton, ainsi que l'importance qu'il fallait donner à chaque mode de transport. Cette étude a mis en évidence le fait que les transports en cause sont justiciables de la technique routière. La mise à voie normale du réseau, qui ne procurerait aucune réduction de prix aux usagers du chemin de fer car les transbordements ne leur sont pas facturés, entraînerait une dépense de cinq nouveaux francs par tonne-kilomètre annuelle transportée. Pour la ligne Guingamp—Carhaix, qui supporte à elle seule près de 60 p. 100 du trafic total en tonne-kilomètre du réseau, la mise à voie normale, bien que loin d'être rentable actuellement, permettrait de faire de

Carhaix une gare-centre et de constituer ainsi un facteur d'entraînement pour le développement de la Bretagne intérieure; mais cette répartition paraît rencontrer beaucoup d'oppositions de la part des riverains des autres lignes.

15492. — **M. Burlot** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** le cas des grands infirmes habitant la banlieue d'agglomérations importantes et devant se servir de leur tricycle à manivelle ou à volant, chaque jour, pour se rendre au lieu de leur travail. Pour la partie du parcours effectuée sur la Société nationale des chemins de fer français, un droit d'enregistrement frappe leur petit véhicule. Il lui rappelle que les mutilés de guerre bénéficient de l'exemption de ces frais de transport, il lui demande s'il n'envisage pas d'étendre l'application de cette mesure aux grands infirmes. (*Question du 15 mai 1962.*)

Réponse. — L'octroi, aux grands infirmes, de facilités pour le transport de leur voiturette sur les lignes de la Société nationale des chemins de fer français ne peut être imposé au chemin de fer que moyennant le remboursement, par le budget de l'Etat, de la perte de recettes en résultant pour lui. La conclusion d'une convention tarifaire, passée entre les services de la santé publique et la Société nationale des chemins de fer français dans le cadre de l'article 29 du cahier des charges, a été envisagée à cet effet. Le ministère des finances et des affaires économiques a été saisi de la question et l'affaire vient de lui être rappelée à l'occasion de la question posée par l'honorable parlementaire.

Ce numéro comporte le compte rendu intégral des deux séances
du mercredi 4 juillet 1962.

1^{re} séance : page 2181. — 2^e séance : page 2193.

PRIX 0,50 NF